



**Le présent document a été conservé et
archivé aux fins de référence et de recherche.**

Son contenu n'est pas à jour, il se peut qu'il ne soit plus pertinent ou applicable et qu'il ait été mis à jour ou remplacé par un document plus récent.

Mesures fiscales :

Renseignements supplémentaires

Déposées à la Chambre des communes
par le ministre des Finances,
l'honorable William Francis Morneau, C.P., député

Le 22 mars 2017

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2017)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document en tout ou en partie
doit être adressée au Ministère des Finances Canada.

Pour plus de renseignements, communiquez avec Service Canada
1 800 O-Canada (1-800-622-6232)
ATS : 1-800-926-9105

Ce document est diffusé sur Internet à l'adresse suivante : www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

MESURES FISCALES : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Aperçu	5
Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers	8
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – infirmières et infirmiers praticiens	8
Crédit d'impôt pour frais médicaux – frais admissibles	10
Consolidation des crédits pour aidants naturels	11
Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives.....	13
Distribution électronique de feuillets T4	14
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	15
Supplément de la Prestation nationale pour enfants	16
Programme de dons de biens écosensibles	17
Crédit d'impôt pour le transport en commun	19
Allocations aux membres d'assemblées législatives et à certains conseillers municipaux	19
Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation.....	20
Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés.....	21
Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés	22
Fusions de fonds de placement	22
Matériel de production d'énergie propre : énergie géothermique.....	24
Frais d'exploration au Canada : puits de découverte de pétrole et de gaz	26
Reclassification de dépenses transférées à des détenteurs d'actions accréditives.....	28
Sens de contrôle de fait.....	29
Moment de la constatation des gains et des pertes sur les produits dérivés	30

Déduction additionnelle au titre de dons de médicaments	33
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	33
Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche.....	34
Méthode de comptabilité fondée sur la facturation.....	34
Consultation sur les bons de paiement	35
Mesures visant la fiscalité internationale	36
Application des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale aux succursales à l'étranger des assureurs sur la vie.....	36
Mesures visant les taxes de vente et d'accise.....	38
Traitement pour surdose d'opioïdes – naloxone	38
Services de taxis et de covoiturage	39
Remboursement de TPS/TVH aux non-résidents pour hébergement inclus dans un voyage organisé.....	40
Taxation du tabac	40
Taxation de l'alcool	41
Autres mesures	42
Politique fiscale autochtone	42
Mesures visant le Tarif des douanes et la Loi sur les mesures spéciales d'importation.....	43
Amélioration de l'accès au marché pour les pays les moins développés	43
Mesures visant à renforcer le système de recours commerciaux du Canada	44
Mesures annoncées antérieurement	45
Avis de motions de voies et moyens.....	47
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes	49
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise	91
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'accise et la Loi de 2001 sur l'accise.....	95

APERÇU

Cette annexe présente des renseignements détaillés sur chacune des mesures fiscales proposées dans le budget.

Le tableau 1 expose ces mesures ainsi que leur coût budgétaire estimatif.

La présente annexe contient également les avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* ainsi que des textes connexes.

Dans cette annexe, la mention de la date du budget fait référence à la date de présentation du budget.

Tableau 1

Coût des mesures fiscales proposées^{1,2}

Coûts financiers (M\$)

	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	Total
Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers							
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – infirmières et infirmiers praticiens	-	-	-	-	-	-	-
Crédit d'impôt pour frais médicaux – frais admissibles	-	-	-	-	-	-	-
Consolidation des crédits pour aidants naturels	15	50	55	60	65	65	310
Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives	-	45	-15	-	-	-	30
Distribution électronique de feuillets T4	-	-	-	-	-	-	-
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	-	-	-	-	-	-	-
Supplément de la Prestation nationale pour enfants	-	-	-	-	-	-	-
Programme de dons de biens écosensibles	-	-	-	-	-	-	-
Crédit d'impôt pour le transport en commun	-	-150	-205	-210	-220	-225	-1 010
Allocations aux membres d'assemblées législatives et à certains conseillers municipaux	-	-	-6	-30	-30	-30	-96
Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation	-	-	-	-	-	-	-
Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés	-	-	-	-	-	-	-
Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés							
Fusions de fonds de placement	-	-	-	-	-	-	-
Matériel de production d'énergie propre : énergie géothermique	-	2	3	2	1	1	9
Frais d'exploration au Canada : puits de découverte de pétrole et de gaz	-	-	-	-45	-55	-45	-145
Reclassification de dépenses transférées à des détenteurs d'actions accréditatives	-	-	-	-2	-2	-1	-5
Sens de contrôle de fait	-	-	-	-	-	-	-
Moment de la constatation des gains et des pertes sur les produits dérivés	-	-54	-60	-60	-65	-65	-304
Déduction additionnelle au titre de dons de médicaments	-	-	-	-	-	-	-
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	-	-	-	-	-	-	-
Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche	-	-	-	-10	-10	-10	-30
Méthode de comptabilité fondée sur la facturation	-	-35	-220	-170	-	-	-425
Consultation sur les bons de paiement	-	-	-	-	-	-	-
Mesures visant la fiscalité internationale							
Application des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale aux succursales à l'étranger des assureurs sur la vie	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 1

Coût des mesures fiscales proposées^{1,2}

Coûts financiers (M\$)

	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	Total
Mesures visant les taxes de vente et d'accise							
Traitement pour surdose d'opioïdes – naloxone	-	-	-	-	-	-	-
Services de taxis et de covoiturage	-	-3	-4	-4	-4	-5	-20
Remboursement de TPS/TVH aux non-résidents pour hébergement inclus dans un voyage organisé	-	-10	-15	-15	-15	-15	-70
Taxation du tabac	-	-55	-45	-45	-40	-40	-225
Taxation de l'alcool	-	-30	-60	-95	-125	-160	-470
Autres mesures							
Politique fiscale autochtone	-	-	-	-	-	-	-
Mesures visant le Tarif des douanes et la Loi sur les mesures spéciales d'importation							
Amélioration de l'accès au marché pour les pays les moins développés	-	3	3	3	3	3	17
Mesures visant à renforcer le système de recours commerciaux du Canada	-	-	-	-	-	-	-

¹ Le «-» indique un montant nul, un montant inférieur à 500 000 \$ ou un montant qui ne peut être déterminé à l'égard d'une mesure qui a pour objectif de protéger l'assiette fiscale.

² Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES – INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS PRATICIENS

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % qui vise à reconnaître l'incidence des coûts non détaillés des personnes handicapées sur la capacité d'un particulier à payer de l'impôt. Pour 2017, le montant du crédit est de 8 113 \$, soit une réduction de l'impôt fédéral pouvant atteindre 1 217 \$.

Pour être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, un particulier doit avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Les effets de la déficience sont tels que le particulier est aveugle, ou que, même avec les soins thérapeutiques appropriés :

- soit la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée en raison des effets d'une ou de plusieurs déficiences graves et prolongées des fonctions mentales ou physiques;
- soit la capacité du particulier d'accomplir plusieurs activités courantes de la vie quotidienne est limitée de façon importante si l'effet cumulatif des limitations équivaut à une seule limitation marquée de la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;
- soit la capacité serait limitée de façon marquée en l'absence de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale dispensés au moins trois fois par semaine et d'une durée moyenne d'au moins 14 heures par semaine.

Les activités courantes de la vie quotidienne sont définies ainsi : le fait de marcher; le fait de s'alimenter ou de s'habiller; les fonctions mentales nécessaires aux activités courantes; le fait de parler; le fait d'entendre; et le fait d'éliminer les déchets corporels.

Un professionnel de la santé admissible doit attester que les effets de la déficience font en sorte que le particulier respecte au moins un des critères énumérés ci-dessus. Les types de professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées sont prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils comprennent actuellement les médecins, les audiologistes, les ergothérapeutes, les optométristes, les physiothérapeutes, les psychologues et les orthophonistes. Bien que les médecins puissent attester tous les types de déficiences, les autres professionnels de la santé peuvent attester des déficiences qui se rapportent à leurs domaines respectifs, tel que résumé dans le tableau suivant.

Tableau 2

Professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Fondement de l'attestation de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées	Type de professionnel de la santé
Vision	Médecin ou optométriste
Le fait de parler	Médecin ou orthophoniste
Le fait d'entendre	Médecin ou audiologiste
Le fait de marcher	Médecin, ergothérapeute ou physiothérapeute
Limitation marquée :	
Le fait d'éliminer des déchets corporels	Médecin
Le fait de s'alimenter ou de s'habiller	Médecin ou ergothérapeute
Les fonctions mentales	Médecin ou psychologue
Soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale	Médecin
Effets cumulatifs des limitations importantes	Médecin (toutes les limitations) ou ergothérapeute (fait de marcher, fait de s'alimenter et fait de s'habiller seulement)

Infirmières et infirmiers praticiens

Les infirmières et infirmiers praticiens sont des infirmières et infirmiers autorisés qui ont acquis une formation et une expérience supplémentaires et qui manifestent les compétences nécessaires pour poser des diagnostics de façon autonome, prescrire et interpréter des tests diagnostiques, prescrire des produits pharmaceutiques et réaliser des procédures particulières dans leur champ d'activité prévu par la loi. Les types de services de soins de santé qu'offrent les infirmières et infirmiers praticiens comprennent les examens physiques annuels, la promotion de la santé, le traitement des maladies aiguës à court terme et la surveillance de patients ayant une maladie chronique stable.

La profession des infirmières et infirmiers praticiens est régie par des organismes de réglementation des soins infirmiers provinciaux et territoriaux à l'échelle du Canada. Le champ d'activité des infirmières et infirmiers praticiens est établi dans les lois et les règlements provinciaux et territoriaux.

Le budget de 2017 propose d'ajouter les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les infirmières et infirmiers praticiens pourront attester de tous les types de déficiences faisant partie de leur champ d'activité.

Cette mesure s'appliquera aux attestations au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées qui seront faites le jour du budget ou après.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX – FRAIS ADMISSIBLES

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % qui vise à reconnaître l'incidence que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité supérieurs à la moyenne ont sur la capacité d'un particulier à payer de l'impôt. Pour 2017, le crédit d'impôt pour frais médicaux est disponible pour les frais médicaux admissibles qui dépassent le moins élevé des montants suivants : 2 268 \$ et 3 % du revenu net du particulier.

Bon nombre des coûts liés à l'utilisation de technologies reproductives constituent des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux. En général, les montants payés pour des médicaments sur ordonnance, y compris les médicaments de fertilité, peuvent donner droit au crédit. Les procédures de fertilisation *in vitro* et les frais associés sont aussi reconnus comme des frais admissibles au crédit, lorsque les procédures sont indiquées sur le plan médical parce qu'un particulier a une maladie ou une condition existante (comme la condition médicale de l'infertilité).

Afin de reconnaître le fait que certains particuliers peuvent avoir à engager des coûts liés à l'utilisation de technologies reproductives, même lorsqu'un tel traitement n'est pas indiqué sur le plan médical en raison d'une condition médicale d'infertilité, le budget de 2017 propose de clarifier l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux. Les particuliers qui requièrent une intervention médicale pour concevoir un enfant pourront présenter une demande pour les mêmes frais que ceux qui sont généralement admissibles en raison d'une infertilité médicale.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017. Au cours d'une année, un contribuable pourra faire un choix dans sa déclaration de revenus à l'égard de l'année, afin que cette mesure s'applique à n'importe laquelle des dix années d'imposition précédentes.

CONSOLIDATION DES CRÉDITS POUR AIDANTS NATURELS

Des allègements fiscaux pour les aidants naturels sont prévus au régime fiscal par l'entremise d'un certain nombre de crédits d'impôt non remboursables. Ces crédits visent à reconnaître l'incidence des frais non discrétionnaires engagés par les aidants naturels sur la capacité à payer de l'impôt de ces derniers.

Le régime actuel comprend trois crédits, avec des conditions d'admissibilité qui varient selon les circonstances dans lesquelles se trouvent l'aidant naturel et la personne à charge (les montants présentés s'appliquent à l'année 2017).

- **Crédit pour personnes à charge ayant une déficience** – Un crédit d'impôt non remboursable de 15 % est offert aux particuliers qui subviennent aux besoins d'un membre adulte de leur famille (sauf un époux ou un conjoint de fait) qui est à la charge de l'aidant naturel en raison d'une infirmité physique ou mentale. La personne à charge n'est pas tenue de vivre avec le demandeur. Le montant maximal admissible au crédit est de 6 883 \$. Le montant est réduit d'une somme équivalente au revenu net de la personne à charge qui est supérieur à 6 902 \$ et il est complètement éliminé lorsque le revenu atteint 13 785 \$.
- **Crédit pour aidants naturels** – Un crédit d'impôt non remboursable de 15 % est offert aux particuliers prodiguant des soins à domicile à un membre de leur famille qui est un parent ou un grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou encore à un membre adulte de leur famille qui est à la charge de l'aidant naturel en raison d'une infirmité. Le montant maximal admissible au crédit est de 4 732 \$ ou, si la personne à charge a une infirmité, de 6 882 \$. Le montant est réduit d'une somme équivalente au revenu net de la personne à charge qui est supérieur à 16 163 \$. Il est complètement éliminé lorsque le revenu atteint 20 895 \$, et, dans le cas d'une personne à charge ayant une déficience, lorsqu'il atteint 23 045 \$.
- **Crédit d'impôt pour aidants familiaux** – Un crédit d'impôt non remboursable de 15 % applicable à un montant de 2 150 \$ offre un allègement fiscal aux aidants naturels qui prennent soin d'un membre de leur famille qui est à leur charge en raison d'une infirmité. Ce crédit est un complément aux autres crédits relatifs aux personnes à charge (le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit pour époux ou conjoints de fait et le crédit pour personnes à charge admissibles). Toutefois, le crédit d'impôt pour aidants familiaux est accordé de façon indépendante s'il cible un enfant mineur ayant une déficience (vu l'absence, dans le régime fiscal, d'un crédit relatif aux personnes à charge ciblant les enfants d'âge mineur). Le crédit d'impôt pour aidants familiaux est toujours disponible lorsqu'un crédit pour personnes à charge ayant une déficience est demandé à l'égard d'un particulier (et ce crédit est pris en compte dans la valeur du crédit pour personnes à charge ayant une déficience indiqué ci-dessus).

Le budget de 2017 propose de simplifier le régime fiscal actuel pour les aidants naturels en établissant un nouveau crédit canadien pour aidant naturel. Le nouveau crédit remplace le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux. Ce nouveau crédit ciblera mieux les personnes qui en ont le plus besoin, et il étendra les allègements fiscaux à certains aidants naturels qui peuvent ne pas y être admissibles présentement en raison du niveau de revenu de la personne à charge. Il offrira une aide fiscale aux aidants naturels qui s'occupent de personnes à charge qui ont une déficience et qui sont à la charge de l'aidant naturel en raison de cette déficience.

Le budget de 2017 propose que le montant maximal admissible au nouveau crédit canadien pour aidant naturel soit selon ce qui suit :

- 6 883 \$ à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces ou des enfants d'âge adulte du demandeur, ou encore de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur;
- 2 150 \$ à l'égard :
 - d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait;
 - d'une personne à charge ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles;
 - un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Ces montants sont conformes aux montants qui auraient pu être demandés à l'égard de ces personnes à charge au titre du crédit pour aidants naturels et du crédit d'impôt pour aidants familiaux actuels, respectivement.

Le crédit canadien pour aidant naturel sera réduit d'une somme équivalente au revenu net de la personne à charge qui est supérieur à 16 163 \$ (en 2017). La personne à charge ne sera pas tenue de vivre avec l'aidant naturel pour que ce dernier puisse demander le nouveau crédit. Le crédit canadien pour aidant naturel ne sera plus disponible à l'égard des aînés n'ayant pas une déficience et qui résident avec leurs enfants d'âge adulte.

Les autres règles demeurent identiques à celles prévues dans les dispositions en vigueur. En voici des exemples.

- Un seul montant du crédit canadien pour aidant naturel sera disponible à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience. Le crédit pourrait toutefois être partagé entre plusieurs aidants naturels qui subviennent aux besoins de la même personne à charge, pourvu que le montant total demandé ne dépasse pas le montant admissible maximal annuel pour cette personne à charge.

- Lorsque le crédit pour personnes à charge ayant une déficience ou le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait est demandé à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience, seul le particulier qui a demandé le crédit pour personnes à charge admissibles, ou le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait, aura le droit de demander le crédit canadien pour aidant naturel à l'égard de cette personne à charge.
- Un particulier ne sera pas en mesure de demander le crédit canadien pour aidant naturel à l'égard d'une personne donnée si le particulier doit payer un montant de pension alimentaire pour cette personne à son ancien époux ou conjoint de fait.

Dans les cas où un particulier demande un crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait ou un crédit pour personnes à charge admissibles à l'égard d'un membre de leur famille ayant une déficience, le particulier doit demander le montant admissible au crédit canadien pour aidant naturel le moins élevé, soit 2 150 \$ en 2017. Lorsque les allègements fiscaux obtenus sont inférieurs à ceux qui seraient disponibles si le montant admissible le plus élevé était demandé, soit 6 883 \$ en 2017, un montant supplémentaire sera offert afin de compenser cette différence.

Le crédit canadien pour aidant naturel sera disponible à compter de l'année d'imposition 2017. Les montants admissibles au crédit, et les seuils de revenu au-dessus desquels le crédit commencera à être éliminé progressivement, seront indexés à l'inflation pour les années d'imposition suivant l'année 2017.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE POUR LES DÉTENTEURS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES

Les actions accréditatives permettent aux sociétés du secteur des ressources naturelles de renoncer à des dépenses liées à leurs activités d'exploration minière canadiennes en faveur d'investisseurs, lesquels peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable. Le crédit d'impôt pour exploration minière procure un avantage supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu pour les particuliers qui investissent dans des actions accréditatives minières, ce qui augmente les avantages fiscaux associés aux déductions auxquelles la société a renoncées en leur faveur. Ce crédit est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et auxquelles la société a renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives. Comme les actions accréditatives, le crédit aide ces sociétés à mobiliser des capitaux pour financer leurs activités d'exploration en leur permettant d'émettre leurs actions à un prix plus élevé.

Le gouvernement propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2018. En vertu de la règle actuelle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée peuvent être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les fonds accumulés grâce au crédit au cours du premier trimestre de 2018 pourraient, par exemple, être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2019.

L'exploration minière de même que les nouvelles activités d'exploitation et de transformation susceptibles de découler de travaux d'exploration fructueux pourraient être associées à diverses répercussions environnementales sur les sols, l'eau et l'air et, par conséquent, avoir une incidence sur les objectifs et les mesures de la Stratégie fédérale de développement durable. Toutes ces activités sont toutefois assujetties aux réglementations fédérales et provinciales sur l'environnement, y compris aux évaluations environnementales propres à chaque projet, le cas échéant.

DISTRIBUTION ÉLECTRONIQUE DE FEUILLETS T4

Les émetteurs de déclarations de renseignements sont tenus de fournir à chaque contribuable visé par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui le concerne, soit en envoyant la déclaration à la dernière adresse connue du contribuable, soit en la lui livrant. Ces copies ne peuvent être envoyées par voie électronique que si le contribuable visé a donné, à l'avance, son consentement exprès (c'est-à-dire, par écrit ou dans un format électronique).

Afin de réduire les coûts d'observation des employeurs et de leur faire réaliser des gains d'efficacité, en plus d'augmenter la commodité pour un grand nombre d'employés, le budget de 2017 propose de permettre aux employeurs de distribuer les feuillets de renseignements T4 (*État de la rémunération payée*) par voie électronique aux employés actuellement actifs sans avoir à obtenir à l'avance le consentement exprès de ces employés. Un employeur sera tenu d'avoir mis en place des mécanismes de protection de la vie privée suffisants avant qu'il puisse envoyer des T4 électroniques sans avoir obtenu de consentement exprès, et ce, afin de veiller à ce que les renseignements sur les employés restent confidentiels. Ces mécanismes de protection seront précisés par la ministre du Revenu national et comprendront des dispositions exigeant des employeurs qu'ils fournissent des T4 en format papier aux employés qui ne disposent pas de l'accès confidentiel nécessaire pour visionner ou imprimer leur T4 (par exemple, les employés en congé et les anciens employés). De plus, les employeurs seront tenus d'émettre des copies en format papier aux employés qui les demandent.

Cette mesure s'appliquera aux T4 émis pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard des frais admissibles de scolarité et d'examen menant à l'obtention d'un permis ou d'une licence que paie un particulier inscrit à un établissement d'enseignement admissible. Un établissement d'enseignement admissible situé au Canada est, selon le cas :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire;
- un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle (un « cours axé sur les compétences professionnelles »).

Un crédit d'impôt pour frais de scolarité n'est pas offert pour les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont offerts par une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire, lorsque ceux-ci ne sont pas de niveau postsecondaire.

Le budget de 2017 propose d'étendre les critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour frais de scolarité aux frais de scolarité qui sont payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire. Par souci de cohérence avec les règles relatives aux établissements d'enseignement reconnus par le ministre de l'Emploi et du Développement social, le crédit d'impôt pour frais de scolarité ne sera offert dans ces circonstances que si le cours est suivi dans le but de permettre au particulier d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle (ou de les perfectionner). En outre, le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité admissibles pour les cours suivis après 2016.

Le budget de 2017 propose également d'élargir les critères d'admissibilité prévus à la définition « étudiant admissible » aux particuliers qui se trouvent dans les circonstances décrites ci-dessus et qui remplissent par ailleurs les conditions nécessaires pour être considéré comme un « étudiant admissible ». La question de savoir si un particulier est un « étudiant admissible » est pertinente aux fins de l'exonération du revenu de bourses d'études.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017.

SUPPLÉMENT DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS

Le budget de 2016 a instauré l'Allocation canadienne pour enfants, remplaçant l'ancien système de prestations pour enfants, qui était composé de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, du supplément de la Prestation nationale pour enfants et de la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Les paiements au titre de la nouvelle Allocation canadienne pour enfants ont commencé en juillet 2016.

Afin de calculer les ajustements des montants d'aide sociale et de prestations pour enfants provinciales et territoriales, la plupart des provinces et des territoires se servent des renseignements relatifs aux montants déterminés par le gouvernement fédéral au titre du supplément de la Prestation nationale pour enfants. Afin d'accorder aux provinces et aux territoires suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires à leurs programmes d'aide sociale et de prestations pour enfants à la suite de l'élimination du supplément de la Prestation nationale pour enfants, une mention de ce supplément a été maintenue dans les règles relatives à l'Allocation canadienne pour enfants, bien que cela n'ait pas d'incidence sur le calcul de l'Allocation canadienne pour enfants. L'abrogation législative de cette mention doit prendre effet le 1^{er} juillet 2017.

Compte tenu des changements liés aux politiques, à la législation et à l'administration que plusieurs provinces et territoires doivent mettre en œuvre afin de ne plus dépendre des montants déterminés par le gouvernement fédéral au titre du supplément de la Prestation nationale pour enfants pour calculer les ajustements des montants d'aide sociale et de prestations pour enfants, le budget de 2017 propose de reporter au 1^{er} juillet 2018 l'abrogation de la mention du supplément de la Prestation nationale pour enfants qui figure dans les règles relatives à l'Allocation canadienne pour enfants dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification n'aura pas d'incidence sur le calcul de l'Allocation canadienne pour enfants.

PROGRAMME DE DONS DE BIENS ÉCOSENSIBLES

Le programme de dons de biens écosensibles constitue, pour les Canadiennes et les Canadiens ayant un fonds de terre écosensible, un moyen de contribuer à la protection du patrimoine environnemental du Canada. Dans le cadre de ce programme, certains dons de fonds de terre écosensibles, de covenant ou de servitude sur un tel fonds de terre (les dons de biens écosensibles) sont admissibles à une aide fiscale particulière. Les donateurs qui sont des particuliers sont admissibles au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, tandis que les donateurs constitués en société sont admissibles à une déduction d'impôt pour dons de bienfaisance. Le montant du don, pouvant atteindre jusqu'à 100 % du revenu net, peut être demandé au cours d'une année, et les montants inutilisés peuvent être reportés prospectivement jusqu'à concurrence de dix ans. De plus, tout gain en capital associé au don d'un fonds de terre écosensible (sauf un don à une fondation privée) est exonéré d'impôt.

Le programme de dons de biens écosensibles est principalement administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Pour qu'un don réponde aux exigences du programme de dons de biens écosensibles, le ministre d'ECCC doit :

- attester que le fonds de terre est sensible sur le plan écologique et que sa conservation et sa protection sont importantes pour la préservation du patrimoine environnemental du Canada;
- déterminer l'admissibilité de l'organisation qui recevra le don, s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance enregistré;
- attester de la juste valeur marchande du don.

De plus, les covenants et les servitudes doivent être à perpétuité pour être admissibles en tant que dons écologiques.

Afin de s'assurer que les fonds de terre dont on fait don ne sont pas par la suite utilisés à d'autres fins, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un impôt de 50 % de la juste valeur marchande du fonds de terre à un bénéficiaire qui, sans le consentement d'ECCC, modifie l'utilisation du bien ou dispose de celui-ci. L'Agence du revenu du Canada est responsable d'établir une cotisation et de percevoir l'impôt dans de telles situations.

Le budget de 2017 propose un certain nombre de mesures pour mieux protéger les dons de fonds de terre écosensibles.

Transferts de dons de biens écosensibles

Lorsque des dons de biens écosensibles sont transférés entre organisations en échange d'une contrepartie, le mécanisme de protection offert par l'impôt de 50 % (qui s'applique lors d'un changement d'usage du bien, ou lors de la disposition du bien, sans le consentement d'ECCC) peut être perdu de façon indue. Afin de s'assurer que les transferts de dons de biens écosensibles d'une organisation à l'autre n'entraînent pas la perte de ce mécanisme de protection, le budget de 2017 propose que, dans une telle situation, le bénéficiaire du transfert du bien soit assujéti à l'impôt de 50 % s'il modifie l'usage du bien ou s'il dispose du bien sans le consentement d'ECCC.

Administration du programme

Afin d'assurer le fonctionnement efficace du programme de dons de biens écosensibles, le budget de 2017 propose aussi de préciser que le ministre d'ECCC est en mesure de déterminer si les changements proposés à l'usage des fonds de terre nuiraient aux mécanismes de protection aux fins de conservation.

Admissibilité des bénéficiaires

Lorsque l'on propose qu'un organisme de bienfaisance enregistré soit le bénéficiaire d'un don de bien écosensible, le ministre d'ECCC doit déterminer l'admissibilité du bénéficiaire pour chacun des dons proposés. L'objectif est de s'assurer que les bénéficiaires de dons de biens écosensibles mettent l'accent sur la protection à long terme des fonds de terre écosensibles. Toutefois, les municipalités et les organismes municipaux et publics remplissant une fonction gouvernementale sont automatiquement considérés comme des bénéficiaires admissibles. Le budget de 2017 propose aussi que l'exigence relative à la détermination de l'admissibilité des bénéficiaires soit étendue, pour chaque don, aux municipalités et aux organismes municipaux et publics remplissant une fonction gouvernementale.

Fondations privées

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les organismes de bienfaisance enregistrés sont soit, des œuvres de bienfaisance, des fondations publiques ou des fondations privées. Habituellement, la majeure partie des administrateurs d'une fondation privée ont un lien de dépendance les uns avec les autres. De plus, les principaux donateurs d'une fondation privée font habituellement partie du groupe qui contrôle la fondation ou sont des personnes ayant un lien de dépendance avec ce groupe. Les fondations privées peuvent actuellement recevoir des dons de biens écosensibles, mais cette situation peut donner lieu à des préoccupations quant à de possibles conflits d'intérêts. Par exemple, lorsqu'un administrateur d'une fondation privée fait don d'un covenant à l'égard d'un bien en faveur de la fondation privée, les particuliers responsables de faire respecter les droits de la fondation privée aux termes du covenant sont souvent ceux à l'égard desquels les droits de la fondation s'appliquent. Afin de prévenir ces possibles conflits d'intérêts, le budget de 2017 propose également qu'il ne soit plus permis aux fondations privées de recevoir des dons de biens écosensibles.

Servitudes personnelles

Au Québec, en vertu du droit civil, on peut établir des servitudes réelles et des servitudes personnelles. Toutefois, seules les servitudes réelles peuvent être données au titre du programme des dons écologiques puisque les servitudes personnelles ne peuvent pas être à perpétuité. Puisque les conditions associées aux servitudes réelles peuvent être difficiles à remplir, de tels dons sont peu fréquents. Afin d'encourager un plus grand nombre de dons de biens écosensibles au Québec, le budget de 2017 propose aussi que certains dons de servitudes personnelles soient considérés comme des dons de biens écosensibles. Les dons admissibles devront remplir un certain nombre de conditions, dont l'exigence selon laquelle la servitude personnelle doit être d'une durée d'au moins 100 ans.

Ces mesures s'appliqueront aux opérations ou aux événements ayant lieu le jour du budget ou après.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

Le crédit d'impôt pour le transport en commun est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard du coût des laissez-passer de transport admissibles, qui comprennent les laissez-passer annuels et mensuels, ainsi que les laissez-passer hebdomadaires et les cartes de paiement électronique utilisées sur une base continue.

Le budget de 2017 propose d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun, à compter du 1^{er} juillet 2017. Plus précisément, le coût des laissez-passer de transport et des cartes de paiement électronique attribuable à l'utilisation du transport en commun ayant lieu après juin 2017 ne sera plus admissible au crédit.

ALLOCATIONS AUX MEMBRES D'ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES ET À CERTAINS CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de fonctions afférentes à une charge ou à un emploi n'est généralement pas un avantage imposable pour le bénéficiaire. En revanche, une allocation non soumise à une justification, pour laquelle un particulier n'a pas à fournir de détails ou à présenter de reçus afin de justifier les montants payés, est généralement un avantage imposable.

Cependant, certains représentants peuvent recevoir des allocations non soumises à une justification pour des dépenses d'emploi qui ne sont pas comprises dans le calcul du revenu à des fins fiscales. Ces représentants sont les suivants :

- les députés élus à une assemblée législative provinciale et territoriale et les conseillers élus d'administrations municipales dotées de la personnalité morale;
- les conseillers élus de commissions ou sociétés municipales de services publics ou de tout autre organisme administratif similaire;
- les membres de commissions scolaires publiques ou séparées ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire.

Le montant exclu est limité à la moitié du salaire du représentant ou de toute autre rémunération reçue à ce titre au cours de l'année.

Le budget de 2017 propose d'exiger que les allocations non soumises à une justification, payées à ces représentants, soient incluses dans le calcul du revenu. Le remboursement des dépenses d'emploi continuera d'être un avantage non imposable pour le bénéficiaire.

Afin d'accorder du temps aux organismes touchés pour ajuster leurs régimes de rémunération, cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

DÉDUCTION À L'ÉGARD DES PRÊTS À LA RÉINSTALLATION

Lorsqu'une personne reçoit un prêt en raison de son emploi et que le taux d'intérêt sur le prêt est inférieur au taux prescrit, cette personne est réputée avoir reçu un avantage imposable. Le montant de l'avantage imposable est déterminé en fonction de la différence entre ces deux taux.

La valeur de l'avantage qui se rapporte à un prêt à la réinstallation admissible peut être déductible aux fins du calcul du revenu imposable. De façon générale, le montant déductible est limité à l'avantage annuel qui aurait été obtenu si le montant du prêt était de 25 000 \$. Les prêts à la réinstallation admissibles sont des prêts qui servent à acquérir une nouvelle résidence lorsqu'un employé commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail. La distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail doit être d'au moins 40 kilomètres supérieure à celle qui sépare sa nouvelle résidence de son nouveau lieu de travail.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la déduction à l'égard des prêts admissibles à la réinstallation.

Cette mesure s'appliquera aux avantages obtenus au cours des années d'imposition 2018 et suivantes.

RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT APPLICABLES AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) aident les familles à accumuler des économies pour les études postsecondaires d'un enfant. Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) permettent aux personnes handicapées – et à leur famille – d'épargner davantage pour leur avenir.

Les REEE et les REEI sont des régimes enregistrés donnant droit à une aide fiscale. Les subventions et les bons qui sont versés par le gouvernement dans ces régimes (par exemple, dans le cas des REEE, la Subvention canadienne pour l'épargne-études et le Bon d'études canadien, ainsi que, dans le cas des REEI, la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité) ne sont imposables qu'au moment de leur retrait. De plus, les revenus de placement qui s'accumulent dans ces régimes ne sont imposables qu'au moment de leur retrait.

D'autres régimes enregistrés donnant droit à une aide fiscale (c'est-à-dire, le Compte d'épargne libre d'impôt, le Régime enregistré d'épargne-retraite et le Fonds enregistré de revenu de retraite) sont visés par un certain nombre de règles anti-évitement. Ces règles veillent à ce que ces régimes ne confèrent pas d'avantages fiscaux excessifs non liés à leurs objectifs de base respectifs. Ces règles comprennent entre-autres :

- les règles de l'avantage, qui contribuent à prévenir l'exploitation des attributs fiscaux d'un régime enregistré (par exemple, en transférant le rendement d'un placement imposable dans un régime enregistré);
- les règles de placements interdits, qui garantissent généralement que les placements détenus dans un régime enregistré sont des placements « de portefeuille » sans lien de dépendance;
- les règles de placements non admissibles, qui restreignent les catégories de placements qui peuvent être détenus dans un régime enregistré.

Afin d'accroître l'uniformité des règles fiscales qui s'appliquent aux placements détenus dans des régimes enregistrés, le budget de 2017 propose d'étendre l'application des règles anti-évitement décrites ci-dessus aux REEE et aux REEI. Ces propositions ne devraient pas avoir d'incidence sur la grande majorité des détenteurs de REEE et de REEI, lesquels régimes investissent habituellement dans des placements de portefeuille ordinaires.

Sous réserve des exceptions décrites ci-dessous, cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le jour du budget. À cette fin, les revenus de placement générés après le jour du budget sur des placements acquis antérieurement seront considérés comme des « transactions effectuées » après le jour du budget. Voici les exceptions à cette date d'entrée en vigueur :

- Les règles de l'avantage ne s'appliqueront pas aux opérations de swap entreprises avant juillet 2017. Toutefois, lorsqu'elles sont entreprises pour veiller à ce qu'un REEE ou un REEI soit conforme aux nouvelles règles, les opérations de swap qui consistent à retirer un placement qui serait par ailleurs considéré comme un placement interdit, ou encore à retirer un placement donnant lieu à un avantage selon les nouvelles propositions, seront permises jusqu'à la fin de 2021.
- Sous réserve de certaines conditions, le détenteur d'un régime peut choisir, d'ici le 1^{er} mars 2018, de payer l'impôt de la partie I (au lieu de l'impôt lié à l'avantage) sur les distributions de revenus de placement provenant d'un placement qui est détenu le jour du budget et qui devient un placement interdit en conséquence de cette mesure.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

FUSIONS DE FONDS DE PLACEMENT

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend des règles particulières destinées à faciliter la réorganisation de certains fonds de placement avec report de l'impôt. Toutefois, ces règles s'appliquent dans un nombre limité de circonstances.

Fusion de sociétés structurées sous forme de fonds de substitution en fiducies de fonds commun de placement

Les fonds communs de placement canadiens peuvent prendre la forme juridique d'une fiducie ou d'une société. Bien que la plupart des fonds soient structurés en tant que fiducies de fonds commun de placement, certains sont structurés en tant que sociétés de placement à capital variable. Les sociétés structurées sous la forme de fonds de substitution sont des sociétés de placement à capital variable qui possèdent plusieurs catégories d'actions, chaque catégorie comprenant habituellement un fonds de placement distinct.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend des règles particulières visant à faciliter la fusion des fonds communs de placement avec report de l'impôt. Ces règles permettent à deux fiducies de fonds commun de placement d'être fusionnées ou à une société de placement à capital variable d'être fusionnée à une fiducie de fonds commun de placement. En vertu de ces règles il est possible de réorganiser les fonds d'une manière fiscalement efficiente dans le but de réaliser des économies d'échelle et d'éviter la duplication des dépenses. Toutefois, ces règles ne prévoient pas la réorganisation d'une société de placement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placement.

Le budget de 2017 propose d'élargir la portée des règles existantes concernant les fusions de fonds communs de placement afin de faciliter, avec report de l'impôt, la réorganisation en plusieurs fiducies de fonds commun de placement d'une société de placement à capital variable structurées sous la forme d'un fonds de substitution. Pour être admissible à ce report de l'impôt, à l'égard de chaque catégorie d'actions de la société de placement à capital variable qui est un fonds de placement ou qui fait partie d'un tel fonds, la totalité ou presque des actifs attribuables à une catégorie doivent être transférés à une fiducie de fonds commun de placement. En outre, les actionnaires de cette catégorie doivent devenir des détenteurs d'unités dans la fiducie de fonds commun de placement.

Cette mesure s'appliquera aux réorganisations admissibles qui ont lieu le jour du budget ou après.

Fusion de fonds réservés

Les fonds réservés sont des polices d'assurance-vie qui peuvent présenter plusieurs caractéristiques propres à une fiducie de fonds commun de placement. Cependant, contrairement aux fiducies de fonds commun de placement, les règles de l'impôt sur le revenu ne permettent pas que des fonds réservés soient fusionnés avec report de l'impôt.

Afin d'assurer un traitement uniforme entre les fiducies de fonds commun de placement et les fonds réservés, le budget de 2017 propose de permettre aux assureurs d'effectuer la fusion, avec report de l'impôt, de fonds réservés. On propose que ces règles soient, de façon générale, parallèles aux règles concernant la fusion de fonds communs de placement.

De plus, on propose que, dans le cas des pertes autres qu'en capital qui se produisent au cours d'une année d'imposition débutant après 2017, un fonds réservé soit en mesure de reporter prospectivement ces pertes et de les appliquer au calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition débutant après 2017. L'utilisation de ces pertes sera assujettie aux limites normales imposées au report prospectif et rétrospectif des pertes autres qu'en capital. À l'instar des règles concernant la fusion de fonds communs de placement, l'utilisation de ces pertes sera restreinte à la suite de la fusion de fonds réservés.

Afin de garantir que l'industrie de l'assurance-vie ait l'occasion de fournir des commentaires sur ces règles proposées, cette mesure s'appliquera aux fusions de fonds réservés effectuées après 2017 et aux pertes se produisant au cours d'années d'imposition qui commencent après 2017, selon ce qui est décrit ci-dessus.

MATÉRIEL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE : ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE

En vertu du régime de déduction pour amortissement, les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II au *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoient des taux de déduction pour amortissement accéléré (30 % et 50 % respectivement, selon la méthode de l'amortissement dégressif) pour les investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre désigné. Les deux catégories comprennent le matériel admissible qui produit ou conserve de l'énergie soit:

- à partir d'une source d'énergie renouvelable (par exemple, éolienne, solaire ou petite centrale hydroélectrique);
- à partir de combustibles dérivés de déchets (par exemple, gaz d'enfouissement, déchets de bois ou fumier);
- grâce à un usage efficace de combustibles fossiles (par exemple, systèmes de cogénération à rendement élevé produisant simultanément de l'électricité et de la chaleur utile).

L'octroi d'une déduction pour amortissement accéléré constitue une exception à la pratique générale consistant à établir les taux de déduction pour amortissement en fonction de la durée de vie utile des actifs. Une déduction pour amortissement accéléré procure un avantage financier en raison du report de l'impôt. La catégorie 43.2 est disponible à l'égard des biens acquis avant 2020.

De plus, lorsque la plus grande partie des actifs corporels utilisés dans le cadre d'un projet fait partie de la catégorie 43.1 ou 43.2, certaines dépenses de démarrage se rapportant à des éléments incorporels (par exemple, les travaux de génie et de conception, les études de faisabilité) sont traitées à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada. Ces frais peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, reportés indéfiniment en vue de leur utilisation au cours d'années ultérieures ou transférés à des investisseurs par l'entremise d'actions accréditives.

Le chauffage géothermique consiste à extraire et à utiliser directement l'énergie thermique qui est générée à l'intérieur de la Terre. Le matériel qui utilise l'énergie géothermique est actuellement admissible à l'inclusion dans la catégorie 43.2 (taux de 50 %) s'il est principalement utilisé dans le but de générer de l'électricité, tandis que le matériel utilisé principalement à des fins de chauffage est généralement inclus dans la catégorie 1 (taux de 4 %).

Les coûts associés au forage ou à l'achèvement de puits exploratoires sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés au titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables sera utilisé au cours d'un projet de production d'électricité inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2. Les coûts associés au forage ou à l'achèvement de puits de production géothermique pour un projet de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2 sont inclus dans la catégorie 43.2. Par ailleurs, les coûts associés au forage et à l'achèvement de puits géothermiques pour des projets qui ne respectent pas ce seuil de production d'électricité (par exemple, les projets axés sur l'approvisionnement en chaleur) pourraient être inclus dans la catégorie 1 (taux de 4 %), dans la catégorie 17 (taux de 8 %) ou dans la catégorie 14.1 (taux de 5 %), ou encore être traités comme une dépense courante, selon les circonstances.

Les réseaux énergétiques de quartier transfèrent l'énergie thermique entre une centrale de production et un ou plusieurs bâtiments en faisant circuler (au moyen d'un système de tuyauterie) un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide d'énergie thermique. L'énergie thermique distribuée par un réseau énergétique de quartier peut être utilisée aux fins de chauffage ou de refroidissement, ou encore au cours d'un procédé industriel. Certains types de matériel faisant partie d'un réseau énergétique de quartier sont actuellement inclus dans la catégorie 43.1 ou la catégorie 43.2. Le chauffage géothermique n'est pas actuellement admissible à titre de source d'énergie thermique destinée à être utilisée dans un réseau énergétique de quartier.

Le budget de 2017 propose trois changements dans ce domaine. Premièrement, il propose que le matériel d'énergie géothermique admissible faisant partie des catégories 43.1 et 43.2 englobe le matériel géothermique qui est principalement utilisé dans le but de produire de la chaleur ou une combinaison de chaleur et d'électricité. Les coûts admissibles comprendront le coût d'achèvement d'un puits géothermique (par exemple, l'installation de la tête de puits et de la colonne de production) et, dans le cas des systèmes qui produisent de l'électricité, le coût du matériel connexe de transmission d'électricité. À l'instar des systèmes de chauffage solaire actif et de pompe géothermique, le matériel utilisé aux fins de chauffage d'une piscine ne sera pas admissible. Deuxièmement, le chauffage géothermique deviendra une source d'énergie thermique admissible destinée à un réseau énergétique de quartier. Enfin, les dépenses engagées dans le but de déterminer la mesure et la qualité d'une ressource géothermique et le coût de forage géothermique (y compris le forage de puits de production géothermique), dans le cadre de projets d'électricité ou de chauffage, seront admissibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.

Ces mesures favoriseront l'investissement dans des technologies qui peuvent contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques, à l'appui des cibles énoncées dans la Stratégie fédérale de développement durable. La déduction pour amortissement accéléré sera disponible à l'égard des biens admissibles si, au moment où le bien devient disponible pour utilisation, les exigences de la totalité des lois et des règlements environnementaux applicables à l'égard du bien ont été respectées. De même, le traitement des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada s'appliquera aux dépenses liées à des projets géothermiques si, au cours de l'année où les dépenses sont engagées, celles-ci répondent aux exigences de la totalité des lois et des règlements environnementaux applicables.

Les mesures s'appliqueront à l'égard des biens acquis en vue d'être utilisés le jour du budget ou après et qui n'auront pas été utilisés ou acquis aux fins d'utilisation avant le jour du budget.

FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA : PUIITS DE DÉCOUVERTE DE PÉTROLE ET DE GAZ

À l'heure actuelle, les frais associés au forage de puits de pétrole ou de gaz qui mène à la découverte d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel antérieurement inconnu (c'est-à-dire, le premier puits d'un nouveau gisement, appelé « puits de découverte ») sont traités comme des frais d'exploration au Canada (FEC). Les FEC peuvent être déduits intégralement dans l'année où ils sont engagés. Par contre, les frais associés au forage d'un puits qui n'est pas un puits de découverte sont habituellement traités comme des frais d'aménagement au Canada (FAC). Les FAC peuvent être déduits au taux de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Les conventions visant des actions accréditatives permettent aux sociétés de renoncer aux FEC et aux FAC en faveur d'investisseurs, lesquels peuvent déduire ces frais dans le calcul de leur propre revenu imposable (respectivement à un taux de 100 % ou de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif). Selon la règle actuelle du retour en arrière, il est possible de renoncer aux frais admissibles à l'égard des fonds recueillis au cours d'une année civile en vertu d'une convention visant des actions accréditatives avec une date de prise d'effet dans l'année, même si les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile suivante.

Les dépenses liées à l'acquisition d'un actif ayant un avantage durable sont habituellement capitalisées et déductibles au cours de la vie économique de l'actif. Donc, en principe, les coûts d'une exploration réussie, qui mène à la production, seraient déduits progressivement, comme c'est le cas pour les frais d'aménagement. Les coûts d'une exploration non réussie qui ne résulte pas en un actif exploitable, quant à eux, seraient entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés. En pratique, il est souvent impossible d'établir si les coûts engagés pour une exploration ont permis à celle-ci d'être réussie ou non dans l'année où les coûts sont engagés, puisque la prise de décision concernant la production nécessite souvent plusieurs années.

Cela étant dit, certaines dépenses qui sont actuellement considérées comme des FEC peuvent être reliées plus clairement à une réussite. En particulier, les frais associés à un puits de découverte (le premier puits d'un nouveau gisement) sont actuellement considérés comme des FEC, malgré le fait que ces puits peuvent habituellement servir, comme c'est souvent le cas, pour la production de pétrole et de gaz. Cet élément des frais de forage représente une majorité des coûts pétroliers et gaziers qui sont actuellement admissibles comme FEC.

Le budget de 2017 propose que les frais liés au forage ou à l'achèvement d'un puits de découverte (ou à la construction d'une voie d'accès temporaire ou aux préparatifs liés à un tel puits) soient généralement classifiés comme des FAC au lieu de FEC. Cette proposition fera en sorte que les frais qui se rapportent plus clairement à la réussite soient déduits au fil du temps comme frais d'aménagement.

Conformément aux règles existantes, les frais de forage peuvent demeurer classés comme des FEC, ou reclassés comme FEC, dans l'une des situations suivantes :

- le puits a été abandonné;
- le puits n'a rien produit depuis 24 mois;
- le ministre des Ressources naturelles a attesté que les coûts pertinents associés au forage du puits doivent dépasser les 5 millions de dollars et que le puits ne produira rien avant 24 mois.

En outre, le traitement des FEC demeurera disponible pour d'autres frais, comme les frais d'étude géophysiques et géochimiques à un stade précoce. Le traitement des FEC dans ces cas est généralement un traitement fiscal efficient et raisonnable.

Cette mesure s'appliquera aux frais engagés après 2018 (y compris les frais engagés en 2019 qui pourraient avoir été réputés engagés en 2018 en raison de la règle du retour en arrière). Cependant, la mesure ne s'appliquera pas aux frais engagés avant 2021 lorsque le contribuable a, avant le jour du budget, conclu une entente écrite (y compris une entente avec un gouvernement en vertu des conditions d'une licence ou d'un permis) pour engager ces frais.

L'exploitation du pétrole et du gaz est associée à des répercussions environnementales, notamment le rejet de contaminants dans l'air et l'eau, l'émission de gaz à effet de serre et la perturbation de l'habitat naturel et de la faune. Le traitement fiscal des coûts d'exploration pétrolière et gazière n'est qu'un facteur parmi d'autres qui influencent les décisions en matière d'investissement. Pour autant que le traitement révisé touche aux décisions en matière d'investissement, cette mesure pourrait réduire les répercussions sur l'environnement. En améliorant la neutralité du régime fiscal, cette mesure appuie les engagements internationaux du Canada pour éliminer progressivement les subventions pour le carburant fossile et appuie indirectement les objectifs et les mesures de la Stratégie fédérale de développement durable, y compris ceux qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

RECLASSIFICATION DE DÉPENSES TRANSFÉRÉES À DES DÉTENTEURS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES

Une petite société pétrolière et gazière admissible (c'est-à-dire, ayant un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 15 millions de dollars) peut actuellement traiter jusqu'à 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) comme des frais d'exploration au Canada (FEC) lorsqu'elle y renonce en faveur des actionnaires en vertu d'une convention visant des actions accréditatives. Les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés.

Les conventions visant des actions accréditatives permettent à une société de renoncer aux FEC ou aux FAC qu'elle engage après la date de la convention aux investisseurs, lesquels peuvent alors déduire ces frais dans le calcul de leur propre revenu imposable. Cette mesure vient réduire le coût après-impôt des actions de la société et facilite la collecte de capitaux en permettant à la société d'émettre des actions à un prix supérieur à celui d'actions régulières de la même catégorie. En augmentant le taux de déduction de 30 % à 100 % des frais auxquels la société a renoncé en faveur des investisseurs détenant les actions accréditatives, ce traitement préférentiel accélère les déductions fiscales, augmentant ainsi la valeur nette actualisée des déductions transférées. Cela accroît davantage la valeur des actions accréditatives émises.

Selon la règle actuelle du retour en arrière, il est possible de renoncer aux frais admissibles à l'égard des fonds recueillis au cours d'une année civile en vertu d'une convention visant des actions accréditatives avec une date de prise d'effet dans l'année, même si les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile suivante.

Le budget de 2017 propose de ne plus permettre aux petites sociétés pétrolières et gazières de traiter le premier million de dollars de FAC comme des FEC. Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais engagés après 2018 (y compris les frais engagés en 2019 qui auraient pu être réputés engagés en 2018 en raison de la règle du retour en arrière), à l'exception des frais engagés après 2018 et avant avril 2019 auxquels une société a renoncé en vertu d'une convention visant des actions accréditatives conclue après 2016 et avant le jour du budget.

L'exploitation du pétrole et du gaz est associée à des répercussions environnementales, notamment le rejet de contaminants dans l'air et l'eau, l'émission de gaz à effet de serre et la perturbation de l'habitat naturel et de la faune. Le traitement fiscal des coûts d'aménagement pétrolier et gazier n'est qu'un facteur parmi d'autres qui influencent les décisions en matière d'investissement. Pour autant que le traitement révisé touche aux décisions en matière d'investissement, cette mesure pourrait réduire les répercussions sur l'environnement. En améliorant la neutralité du régime fiscal, cette mesure appuie les engagements internationaux du Canada pour éliminer progressivement les subventions pour le carburant fossile et appuie indirectement les objectifs et les mesures de la Stratégie fédérale de développement durable, y compris ceux qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

SENS DE CONTRÔLE DE FAIT

La *Loi de l'impôt sur le revenu* reconnaît deux formes de contrôle d'une société : le contrôle *de jure* (de droit) et le contrôle *de facto* (de fait). Le concept du contrôle de fait est plus vaste que celui du contrôle de droit, et il sert habituellement à s'assurer que certaines mesures préférentielles de l'impôt des sociétés ne soient pas utilisées de façon inappropriée. Par exemple, le critère du contrôle de fait sert à déterminer si deux sociétés privées sous contrôle canadien ou plus sont des « sociétés associées ». Les sociétés associées doivent être considérées ensemble afin de déterminer si certains seuils sont atteints, comme le plafond des affaires de 500 000 \$ de la déduction pour petites entreprises et la limite des dépenses admissibles liées au crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental de 35 %.

Une personne peut avoir le contrôle de fait d'une société même si elle n'a pas le contrôle de droit de celle-ci. Le contrôle de droit d'une société comporte généralement le droit d'élire la majorité du conseil d'administration de la société. Le contrôle de fait d'une société existe lorsqu'une personne a une influence « directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » laquelle, si elle est exercée, mènerait au contrôle de fait de la société. Dans chaque situation, l'examen de tous les facteurs pertinents est nécessaire pour établir s'il y a contrôle de fait d'une société. La jurisprudence quant aux facteurs utiles pour déterminer si un contrôle de fait existe est abondante.

Une décision judiciaire récente a maintenu qu'un facteur pertinent à la détermination du contrôle de fait d'une société doit inclure « un droit et une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs, ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit et cette capacité ». Cette exigence limite la portée des facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si le contrôle de fait d'une société existe. Il n'est pas prévu, sur le plan de la politique fiscale, que le critère de contrôle de fait dépende de l'existence d'un tel droit exécutoire juridiquement, ou que les facteurs qui ne comprennent pas un tel droit soient ignorés.

Pour veiller à ce que les contribuables n'aient pas accès à certaines mesures préférentielles de l'impôt des sociétés de façon inappropriée, le budget de 2017 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour préciser que des facteurs autres que l'exigence indiquée plus haut sont pertinents à la détermination du contrôle de fait d'une société.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années d'imposition qui commencent le jour du budget ou après.

MOMENT DE LA CONSTATATION DES GAINS ET DES PERTES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

Les produits dérivés sont des instruments financiers sophistiqués dont la valeur est dérivée d'un intérêt sous-jacent. À l'exception du régime des biens évalués à la valeur du marché qui s'applique aux institutions financières, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne contient pas de règles spécifiques pour régir le moment de la constatation des gains et des pertes sur des produits dérivés détenus au titre du revenu. Le budget de 2017 propose deux mesures qui précisent le mécanisme de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à cet égard.

Choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché

Auparavant, il y avait une incertitude quant à savoir si les contribuables pouvaient évaluer à la valeur du marché leurs produits dérivés détenus au titre du revenu en vertu des principes généraux du calcul des bénéfices.

Une décision récente de la Cour d'appel fédérale a permis à un contribuable qui n'était pas une institution financière d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché au motif que celle-ci présentait une image fidèle du revenu du contribuable. La méthode d'évaluation à la valeur du marché compte un certain nombre d'avantages. Ces avantages comprennent notamment, pour un contribuable, la réduction potentielle des écarts entre le calcul du revenu aux fins comptable et aux fins de l'impôt et, pour le gouvernement, l'élimination de la possibilité d'une réalisation sélective de gains et de pertes à l'égard de ces produits dérivés en éliminant le contrôle du contribuable sur le moment où ces gains et ces pertes sont constatés à des fins fiscales.

Pour fournir un cadre clair pour l'exercice du choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché et pour s'assurer que ce choix n'entraîne pas de possibilité d'évitement, le budget de 2017 propose d'instaurer un mécanisme de choix d'évaluation à la valeur du marché pour les produits dérivés détenus au titre du revenu. En particulier, ce choix permettra aux contribuables d'évaluer tous leurs produits dérivés admissibles à la valeur du marché. Une fois le choix fait, il demeurera en vigueur pour toutes les années subséquentes à moins d'être révoqué avec le consentement du ministre du Revenu national.

En règle générale, un produit dérivé admissible sera tout produit dérivé détenu au titre du revenu qui satisfait à certaines conditions, notamment lorsque le produit dérivé est évalué dans les états financiers vérifiés du contribuable à sa juste valeur conformément aux principes comptables ou qui autrement a une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable.

Après avoir exercé son choix, le contribuable devra inclure annuellement dans le calcul de son revenu l'augmentation ou la diminution de la valeur de ses produits dérivés admissibles. De plus, la constatation de tout gain ou toute perte accumulé sur un produit dérivé admissible (qui était auparavant assujéti à l'impôt selon le principe de réalisation) au début de la première année du choix sera reporté jusqu'au moment où le produit dérivé fait l'objet d'une disposition.

Ce choix sera disponible pour les années d'imposition qui commencent le jour du budget ou après.

Opérations de chevauchement

Dans la mesure où l'emploi de la méthode de la réalisation pour calculer les gains et les pertes sur les produits dérivés détenus au titre du revenu peut être soutenu dans certains cas, elle peut permettre aux contribuables de réaliser de façon sélective des gains et des pertes sur ces produits dérivés par l'intermédiaire, par exemple, d'opérations de chevauchement.

Dans sa forme la plus simple, une opération de chevauchement est une opération où un contribuable prend simultanément deux positions – souvent dérivées – qui devraient générer des gains et pertes égaux et compensatoires. Peu avant la fin de son année d'imposition, le contribuable dispose de la position ayant accumulé la perte (la position perdante) et réalise cette perte. Peu après le début de l'année d'imposition suivante, le contribuable dispose de la position compensatoire ayant accumulé le gain (la position gagnante) et réalise ce gain. Le contribuable demande une déduction à l'égard de la perte réalisée par rapport à d'autres revenus au cours de l'année d'imposition initiale, et il reporte la constatation du gain compensatoire à l'année d'imposition suivante. Le contribuable réclame l'avantage lié au report, quoique les deux positions soient compensatoires d'un point de vue économique. Qui plus est, le contribuable pourrait tenter de reporter indéfiniment la constatation du gain sur la position gagnante en effectuant des opérations de chevauchement successives.

Il y a plusieurs variations de cette opération de chevauchement de base, y compris sa combinaison avec une stratégie de sortie où le gain compensatoire est transféré à un investisseur indifférent relativement à l'impôt.

Les opérations de chevauchement soulèvent des préoccupations importantes relativement à l'assiette fiscale et à l'équité. Bien que ces opérations soient contestées à l'aide de certains principes jurisprudentiels et des dispositions existantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris la règle générale anti-évitement, ces contestations peuvent être fastidieuses et dispendieuses. Des dispositions législatives spécifiques sont donc proposées afin de préciser que ces opérations sont contraires au régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le budget de 2017 propose d'instaurer une règle anti-évitement spécifique qui cible les opérations de chevauchement. En particulier, une règle sur la minimisation des pertes aura pour effet de reporter la réalisation de toute perte sur la disposition d'une position jusqu'à concurrence de tout gain non réalisé sur une position compensatoire. Un gain à l'égard d'une position compensatoire ne serait généralement pas réalisé lorsque la position compensatoire n'a pas fait l'objet d'une disposition et que celle-ci n'était pas assujettie à l'imposition selon l'évaluation à la valeur du marché.

Aux fins de la règle sur la minimisation des pertes, une position sera généralement définie comme incluant tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement transigés (par exemple, des produits de base), ainsi que les produits dérivés et certaines créances. Une position compensatoire à l'égard d'une position détenue par un contribuable sera généralement une position ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices relativement à la position.

La règle sur la minimisation des pertes sera assujettie à un certain nombre d'exceptions. En particulier, elle ne s'appliquera généralement pas à une position dans les cas suivants :

- elle est détenue par une institution financière, au sens qui lui est attribué aux fins des règles applicables aux biens évalués à la valeur du marché, ou encore par une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable;
- elle fait partie de certains types d'opérations de couverture conclues dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable;
- le contribuable continue de détenir la position compensatoire tout au long d'une période particulière qui commence à la date de disposition de la position;
- la position fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations n'ayant pas, parmi leurs objectifs principaux, le report ou l'évitement de l'impôt.

Cette mesure s'appliquera à toute perte réalisée sur une position prise le jour du budget ou après.

DÉDUCTION ADDITIONNELLE AU TITRE DE DONS DE MÉDICAMENTS

Un don fait par une société à un organisme de bienfaisance enregistré est déductible au moment de calculer le revenu imposable de la société, jusqu'à certaines limites. Les sociétés qui font don de médicaments venant de leur inventaire à un organisme de bienfaisance admissible peuvent demander une déduction additionnelle correspondant au moins élevé des montants suivants : le coût du médicament donné et 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur le coût de celui-ci. Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui remplit les conditions prévues par règlement.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments. Cette mesure n'a pas d'incidence sur les règles fiscales générales qui gouvernent les dons faits par des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés, y compris les dons de médicaments.

Cette mesure s'appliquera aux dons de médicaments faits le jour du budget ou après.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR DES PLACES EN GARDERIE

Le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie constitue un crédit d'impôt non remboursable de 25 % des coûts engagés pour construire des garderies dans une installation autorisée de garde d'enfants ou pour augmenter le nombre de places offertes dans celles-ci. Ces garderies doivent être exploitées à l'intention des enfants des employés du contribuable, et elles doivent être accessoires à l'entreprise de ce dernier. La valeur maximale du crédit est de 10 000 \$ par place créée. Les montants inutilisés peuvent être reportés rétroactivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans.

Le budget de 2017 propose d'éliminer le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie.

Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées le jour du budget ou après. Afin d'offrir des allègements de transition, le crédit sera disponible à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 conformément à une entente écrite conclue avant le jour du budget.

ASSUREURS DE BIENS SERVANT À L'AGRICULTURE OU À LA PÊCHE

Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche profitent d'une exonération fiscale selon la proportion de leur revenu de primes brut, et celui de leurs assureurs affiliés, qui est gagné en regard de l'assurance de biens servant à l'agriculture ou à la pêche (y compris les résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs). Les assureurs prescrits ont un accès préférentiel à cette exonération fiscale puisqu'ils n'ont pas à tenir compte du revenu brut de primes des assureurs affiliés aux fins de la détermination de leur admissibilité.

Le budget de 2017 propose d'éliminer l'exonération fiscale à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 2018.

MÉTHODE DE COMPTABILITÉ FONDÉE SUR LA FACTURATION

En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu aux fins de l'impôt. Toutefois, les contribuables de certaines professions désignées (c'est-à-dire, les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) peuvent choisir d'exclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu. Ce choix a pour effet de permettre de constater le revenu lorsque les travaux sont facturés (comptabilité fondée sur la facturation). La comptabilité fondée sur la facturation permet aux contribuables de reporter l'impôt en ayant la possibilité de porter aux dépenses les coûts associés aux travaux en cours sans inclure les recettes qui y sont rattachées.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la possibilité pour des professionnels désignés de choisir d'avoir recours à la comptabilité fondée sur la facturation.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le jour du budget ou après.

Afin d'atténuer l'effet que la mesure aura sur les contribuables, une période de transition sera prévue afin d'instaurer progressivement l'inclusion des travaux en cours dans le revenu. Pour la première année d'imposition commençant le jour du budget ou après, aux fins de la détermination de la valeur de l'inventaire détenu par l'entreprise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, on tiendra compte de 50 % du moins élevé des montants suivants : le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours. Pour la deuxième année d'imposition et chacune des années d'imposition suivantes commençant le jour du budget ou après, aux fins de l'évaluation de l'inventaire, on tiendra compte de l'intégralité du moins élevé des montants suivants : le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours.

CONSULTATION SUR LES BONS DE PAIEMENT

Lorsqu'un agriculteur livre du grain inscrit (c'est-à-dire, du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin, de la graine de colza ou du canola) à l'exploitant d'une installation agréée ou d'un silo agréé, l'exploitant peut remettre à l'agriculteur un bon de paiement ou un autre moyen de règlement prescrit. Si le bon de paiement (ou l'autre moyen de règlement prescrit) à l'égard de la livraison de grains inscrits est payable au cours de l'année suivant celle où les grains sont livrés (un « bon de paiement différé »), le contribuable doit inclure ce bon dans son revenu au cours de cette année suivante. Le traitement des bons de paiement qui sont remis à l'égard de livraisons de grains inscrits représente une exception à la règle générale exigeant des contribuables (y compris les autres agriculteurs) qu'ils incluent le montant d'un titre ou autre preuve de créance reçu à titre de paiement d'une dette, qui est alors payable, dans le revenu au cours de l'année où ce montant est reçu.

La raison historique du report de l'impôt sur les bons de paiement de grains inscrits est liée aux accords internationaux de livraison du grain et à l'ancien rôle de la Commission canadienne du blé comme unique acquéreur de grains inscrits au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. En raison de la déréglementation du régime de mise en marché et de la commercialisation de la Commission canadienne du blé, la livraison du grain inscrit est maintenant la responsabilité des entreprises privées et non plus du gouvernement fédéral. Par conséquent, on peut soutenir qu'il n'existe plus de raison précise de politique en faveur du maintien du report de l'impôt accordé aux bons de paiement différés reçus à titre de paiement pour des grains inscrits.

Le budget de 2017 annonce une consultation sur le report de l'impôt sur le revenu prévu à l'égard des bons de paiement pour les livraisons de grains inscrits. Les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs commentaires sur l'utilité continue, et sur l'élimination possible, de ce report de l'impôt, y compris sur la période et les règles transitoires appropriées.

Le gouvernement invite les parties intéressées à soumettre leurs commentaires d'ici le 24 mai 2017. Veuillez transmettre vos commentaires à l'adresse consultation_impot_2017@canada.ca.

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

APPLICATION DES RÈGLES CONTRE L'ÉROSION DE L'ASSIETTE FISCALE AUX SUCCURSALES À L'ÉTRANGER DES ASSUREURS SUR LA VIE

Les sociétés qui résident au Canada sont généralement assujetties à l'impôt sur le revenu qu'elles gagnent à travers le monde. Toutefois, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une exonération particulière pour les sociétés d'assurance-vie qui résident au Canada. Plus précisément, les règles de l'impôt sur le revenu font en sorte que le revenu de l'entreprise canadienne d'un assureur sur la vie soit inclus dans l'assiette fiscale, mais non pas son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger (c'est-à-dire, par l'entremise d'une « succursale à l'étranger »). À cet égard, les succursales à l'étranger des assureurs sur la vie canadiens sont assujetties à l'impôt de façon semblable aux sociétés étrangères affiliées des sociétés résidant au Canada, dont le revenu tiré d'entreprises étrangères n'est généralement pas imposable au Canada et, dans la plupart des cas, est exonéré de l'impôt au Canada au moment du rapatriement.

Les régimes fiscaux auxquels sont assujettis, respectivement, les assureurs sur la vie et les sociétés étrangères affiliées, diffèrent quant au traitement du revenu tiré de l'assurance des risques canadiens (par exemple, les risques à l'égard de personnes résidant au Canada). Les règles concernant le revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) comprennent une règle anti-évitement particulière selon laquelle le revenu tiré de l'assurance des risques canadiens de la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable canadien est généralement considéré comme du REATB et par conséquent assujetti à l'impôt au niveau du contribuable canadien selon la méthode de comptabilité d'exercice. Cette règle est censée empêcher que des contribuables canadiens évitent l'impôt sur le revenu au Canada en transférant le revenu tiré de l'assurance de risques canadiens à une société étrangère affiliée contrôlée qui réside dans une juridiction à faible taux d'imposition ou sans impôt. À l'heure actuelle, il n'existe aucune règle analogue visant à empêcher que le revenu tiré de l'assurance de risques canadiens soit transféré à la succursale à l'étranger d'un assureur sur la vie canadien (quoique d'autres règles anti-évitement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* puissent s'appliquer à de telles opérations).

Le budget de 2017 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de veiller à ce que les assureurs sur la vie canadiens soient assujettis à l'impôt au Canada à l'égard de leur revenu tiré de l'assurance de risques canadiens. Cette règle sera modelée sur la règle anti-évitement qui existe déjà selon le régime du REATB. Elle s'appliquera lorsque 10 % ou plus du revenu brut de primes (déduction faite de la réassurance cédée) gagné par la succursale à l'étranger d'un assureur sur la vie canadien est du revenu de primes à l'égard de risques canadiens. En vertu de cette nouvelle règle, l'assurance de risques canadiens, par la succursale à l'étranger d'un assureur sur la vie canadien, sera réputée faire partie d'une entreprise exploitée par l'assureur sur la vie au Canada et les polices d'assurance connexes seront réputées être des polices d'assurance-vie au Canada.

On propose en outre que des règles anti-évitement complémentaires soient instaurées afin de garantir l'intégrité de la règle proposée. Premièrement, la portée des règles anti-évitement qui ont été instaurées dans le régime du REATB lors des budgets de 2014 et de 2015 sera étendue aux succursales à l'étranger d'assureurs sur la vie. Ces règles visent à s'assurer que la règle proposée ne puissent pas être évitée en ayant recours à de soi-disant « swaps d'assurance » ou en cédant les risques canadiens.

Deuxièmement, si un assureur sur la vie a assuré des risques étrangers par l'entremise de sa succursale à l'étranger et que l'on peut raisonnablement conclure que les risques étrangers ont été assurés par l'assureur sur la vie dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont l'un des objectifs consistait à éviter la règle proposée, l'assureur sur la vie sera traité comme s'il avait assuré des risques canadiens. Une règle anti-évitement analogue sera instaurée afin de renforcer les règles anti-évitement qui existent déjà selon le régime du REATB.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition des contribuables canadiens qui débutent le jour du budget ou après.

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

TRAITEMENT POUR SURDOSE D'OPIOÏDES – NALOXONE

Les médicaments sur ordonnance et une liste de médicaments en vente libre qui servent à traiter des conditions mettant la vie en danger sont détaxés sous le régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

La naloxone (y compris ses sels, tels que le chlorhydrate de naloxone) est un médicament qui sert à traiter la surdose par opioïdes (par exemple, le fentanyl). Lorsque la naloxone n'était disponible que sur ordonnance, elle était admissible à un allègement de la TPS/TVH en tant que médicament sur ordonnance. Toutefois, afin de faciliter l'accès au médicament et d'éviter de possibles retards dans son administration, le 22 mars 2016, Santé Canada a retiré l'exigence d'une ordonnance lorsque la naloxone est indiquée pour une utilisation d'urgence contre les surdoses par opioïdes hors du milieu hospitalier. À ce titre, lorsqu'elle est fournie de cette façon, la naloxone n'est plus admissible à un allègement de la TPS/TVH.

Afin de rétablir la détaxation de la naloxone sous le régime de la TPS/TVH, le budget de 2017 propose d'ajouter ce médicament (et ses sels) à la liste des médicaments en vente libre qui servent à traiter des conditions mettant la vie en danger et qui sont détaxés sous ce régime.

Cette mesure entre généralement en vigueur le 22 mars 2016. Toutefois, elle ne s'applique pas à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante de la naloxone qui a lieu le jour du budget ou avant et pour laquelle la TPS/TVH a été exigée, perçue, versée ou payée.

SERVICES DE TAXIS ET DE COVOITURAGE

Sous le régime de la TPS/TVH, tous les exploitants de taxis sont tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et d'exiger la taxe sur le prix du transport, peu importe le total de leurs ventes. Ces règles, qui sont en vigueur depuis l'instauration de la TPS, assurent un traitement uniforme de tous les exploitants de taxis.

Aux fins de la TPS/TVH, une entreprise de taxis s'entend actuellement d'une entreprise exploitée au Canada qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par les lois fédérales ou provinciales. Les prix pour le transport peuvent aussi être réglementés par les municipalités en vertu du pouvoir délégué par une province.

Les services de covoiturage commerciaux dont l'accès est facilité par des applications Web assurent des services de transport de passagers qui sont semblables aux services de taxis. Toutefois, ces services de covoiturage peuvent ne pas être assujettis aux mêmes règles relatives à la TPS/TVH qui s'appliquent aux services de taxis puisqu'il est possible qu'ils ne remplissent pas les critères de la définition d'entreprise de taxis aux fins de la TPS/TVH. Par exemple, leurs prix pour le transport peuvent ne pas être réglementés par une province ou une municipalité.

Pour assurer une application uniforme de la TPS/TVH aux services de taxis et aux services de covoiturage, le budget de 2017 propose que la définition d'entreprise de taxis soit modifiée pour que les fournisseurs de services de covoiturage soient tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et d'exiger la taxe sur leurs prix pour le transport tout comme les exploitants de taxis. À cet égard, il est proposé que la définition d'entreprise de taxis aux fins de la TPS/TVH soit modifiée pour inclure les personnes dont l'entreprise consiste à transporter des passagers, moyennant un prix pour le transport, par véhicule à moteur dans une municipalité et ses environs si le transport est organisé ou coordonné par l'entremise d'une plate-forme ou d'un système électronique, tel qu'une application mobile ou un site Web. Ces modifications ne s'appliqueront qu'au transport qui est fourni dans le cadre d'une activité commerciale. Elles ne s'appliqueront pas aux services de transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire et aux services de visites touristiques.

La modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

REMBOURSEMENT DE TPS/TVH AUX NON-RÉSIDENTS POUR HÉBERGEMENT INCLUS DANS UN VOYAGE ORGANISÉ

Un remboursement est actuellement offert aux particuliers non-résidents et aux organisateurs de voyages non-résidents pour la TPS/TVH qui est payable à l'égard de la partie des voyages organisés admissibles qui se rapporte à l'hébergement canadien.

Le budget de 2017 propose d'abroger le remboursement de la TPS/TVH qui est offert aux non-résidents pour la TPS/TVH payable à l'égard de la partie des voyages organisés qui se rapporte à l'hébergement.

Cette abrogation s'appliquera généralement aux fournitures de voyages organisés ou d'hébergement effectuées après le jour du budget. À titre de mesure de transition, le remboursement sera toujours offert à l'égard des fournitures de voyages organisés ou d'hébergement effectuées après le jour du budget, mais avant le 1^{er} janvier 2018, si la totalité de la contrepartie de la fourniture est payée avant le 1^{er} janvier 2018.

TAXATION DU TABAC

Une surtaxe de 10,5 % s'applique aux bénéfices qui découlent de la fabrication de tabac ou de produits du tabac (sous réserve de certaines exemptions) au Canada. De plus, un droit d'accise fédéral s'applique à tous les produits du tabac qui sont vendus sur le marché canadien.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la surtaxe des fabricants de tabac. Afin de maintenir le fardeau fiscal prévu par la surtaxe des fabricants sur les produits du tabac, le budget de 2017 propose aussi d'ajuster les taux de droit d'accise sur le tabac.

Le taux de droit d'accise sur les cigarettes augmentera, passant de 0,525 75 \$ à 0,539 00 \$ pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité (c'est-à-dire, qu'il passera de 21,03 \$ à 21,56 \$ par cartouche de 200 cigarettes). Le budget de 2017 propose également que les stocks de cigarettes détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants à la fin du jour du budget soient assujettis à une taxe de 0,002 65 \$ par cigarette (sous réserve de certaines exemptions). Pour de plus amples renseignements, les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants devraient consulter le mécanisme de la taxe sur les stocks de cigarettes qui figure dans la *Loi de 2001 sur l'accise* et les publications de l'Agence du revenu du Canada. Les contribuables auront jusqu'au 31 mai 2017 pour produire leur déclaration et payer la taxe sur les stocks.

Les taux de droit d'accise pour les autres produits du tabac seront également ajustés en conséquence. Le budget de 2017 propose une hausse correspondante du droit d'accise sur les bâtonnets de tabac, passant de 0,105 15 \$ à 0,107 80 \$ par bâtonnet (c'est-à-dire, passant de 21,03 \$ à 21,56 \$ par 200 bâtonnets), ainsi que sur le tabac fabriqué (par exemple, le tabac à mâcher ou le tabac haché fin destiné aux cigarettes à rouler), passant de 6,571 88 \$ à 6,737 50 \$ par 50 grammes ou une fraction de cette quantité (c'est-à-dire, passant d'environ 26,29 \$ à 26,95 \$ par 200 grammes). Il est aussi proposé d'augmenter le taux de droit d'accise sur les cigares, qui passerait de 22,885 59 \$ à 23,462 35 \$ par lot de 1 000 cigares. De plus, le droit additionnel sur les cigares passerait du plus élevé des montants suivants : 0,082 26 \$ par cigare et 82 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté, au plus élevé des montants suivants : 0,084 34 \$ par cigare et 84 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté.

Ces mesures entreront en vigueur le lendemain du jour du budget. Une société ayant une année d'imposition qui comprend le jour du budget et qui se termine après le jour du budget sera tenue de calculer au pro rata la surtaxe sur ses bénéfices canadiens tirés de la fabrication de tabac en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le jour du budget ou qui l'inclut.

TAXATION DE L'ALCOOL

La *Loi sur l'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* imposent des droits d'accise sur les produits alcoolisés, soit la bière, le vin et les spiritueux. Les droits sont généralement imposés au moment de la production ou de l'emballage sur la base d'un montant fixe par unité, et ils sont généralement payables par les fabricants ou les exploitants agréés d'entrepôt d'accise lorsque les produits entrent dans le marché des marchandises acquittées. Dans le cas des produits alcoolisés importés, les droits peuvent être payables en vertu du *Tarif des douanes* au moment de l'importation par l'importateur. Les taux de droit d'accise sur l'alcool ont été effectivement ajustés pour la dernière fois dans les années 1980.

Le budget de 2017 propose que les taux de droit d'accise sur les produits alcoolisés soient augmentés de 2 % à compter du lendemain du jour du budget relativement au droit qui devient exigible après cette date. Aucune taxe d'inventaire spéciale ne s'appliquera sur les produits alcoolisés sur lesquels le droit a été payé. Afin d'en maintenir l'efficacité, on propose aussi que les taux soient automatiquement ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation le 1^{er} avril de chaque année à compter de 2018.

Le tableau 3 présente d'autres renseignements sur certains taux proposés de droit d'accise sur l'alcool.

Tableau 3

Structure des taux de droit d'accise sur l'alcool

Produits	Taux de droit d'accise actuels	Taux de droit d'accise proposés après le jour du budget
Spiritueux contenant (en alcool éthylique absolu (AEA) par volume)		
Plus de 7 %	11,696 \$ par litre d'AEA	11,930 \$ par litre d'AEA
Au plus 7 %	0,295 \$ par litre	0,301 \$ par litre
Vin contenant (en AEA par volume)		
Plus de 7 %	0,62 \$ par litre	0,63 \$ par litre
Plus de 1,2 % mais au plus 7 %	0,295 \$ par litre	0,301 \$ par litre
Au plus 1,2 %	0,0205 \$ par litre	0,0209 \$ par litre
Bière contenant¹ (en AEA par volume)		
Plus de 2,5 %	31,22 \$ par hectolitre ²	31,84 \$ par hectolitre
Plus de 1,2 % mais pas plus de 2,5 %	15,61 \$ par hectolitre	15,92 \$ par hectolitre
Pas plus de 1,2 %	2,591 \$ par hectolitre	2,643 \$ par hectolitre

¹ Les taux réduits sur la bière canadienne seront également ajustés.

² Un hectolitre équivaut à cent litres.

AUTRES MESURES

POLITIQUE FISCALE AUTOCHTONE

Dans chacun des budgets déposés depuis 1997, le gouvernement du Canada a manifesté sa volonté de mettre en œuvre des accords en matière de fiscalité avec les gouvernements autochtones intéressés. À ce jour, le gouvernement du Canada a conclu avec des gouvernements autochtones plus de 50 accords en matière de fiscalité à l'égard de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement du Canada confirme sa volonté de continuer à discuter et à mettre en œuvre des accords en matière de taxation directe avec les gouvernements autochtones intéressés.

Le gouvernement du Canada appuie aussi les accords en matière de taxation directe entre les provinces ou territoires et les gouvernements autochtones intéressés, et continuera de faciliter de tels accords.

MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES ET LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AU MARCHÉ POUR LES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS

Le budget de 2017 propose des changements aux règles d'origine en vertu du régime tarifaire du Canada pour les pays les moins développés (PMD), et ce, afin qu'un plus grand nombre de vêtements importés en provenance des pays les plus pauvres du monde soient admissibles au traitement en franchise de droits au moment de leur importation au Canada.

Plus précisément, il propose que le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)* soit modifié afin de permettre aux PMD d'utiliser des intrants manufacturiers en provenance et transformés dans une liste élargie de pays pour la production de t-shirts, de maillots de corps et de pantalons qui sont admissibles à l'importation en franchise de droits au Canada.

Ces changements proposés garantiront que les règles d'origine représenteront plus fidèlement les modèles d'approvisionnement et les capacités manufacturières de certains PMD pour ces produits. Notamment, on s'attend à ce que les modifications contribuent à soutenir le développement économique, les emplois et les investissements à Haïti, le seul PMD de la région des Amériques.

Les modifications réglementaires nécessaires seront présentées aux fins d'approbation dans les semaines à venir.

MESURES VISANT À RENFORCER LE SYSTÈME DE RECOURS COMMERCIAUX DU CANADA

Suite aux consultations publiques qui ont été menées en 2016, le budget de 2017 propose un certain nombre de modifications à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) et aux règlements connexes sur les recours commerciaux. Ces modifications garantiront que le système de recours commerciaux du Canada soit renforcé et qu'il continue de tenir compte des opinions de tous les intervenants, tout en restant harmonisé avec les règles commerciales internationales.

Enquêtes anticontournement

La LMSI sera modifiée afin de permettre aux producteurs nationaux de déposer une plainte concernant des pratiques commerciales et d'affaires qui visent spécifiquement à éviter des droits en matière de recours commerciaux. À la suite de ces modifications, il sera possible d'étendre l'application des droits aux marchandises contournant une mesure liée aux recours commerciaux, à la suite d'une enquête formelle menée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) lors de laquelle toutes les parties intéressées pourront participer.

Décisions sur la portée

La transparence du système de recours commerciaux du Canada sera accrue en permettant aux parties intéressées de demander que l'ASFC réalise une révision formelle pour déterminer si un produit particulier s'inscrit dans la portée d'une mesure liée aux recours commerciaux. De plus, des modifications seront apportées afin de renforcer la capacité des parties intéressées à surveiller les décisions liées à l'application de la loi et d'en interjeter appel.

Participation des syndicats

Reconnaissant que les syndicats de travailleurs ont des points de vue importants à apporter aux enquêtes sur les recours commerciaux, et conformément à l'approche progressiste du gouvernement vis-à-vis le commerce, des modifications réglementaires seront apportées afin de veiller à ce que les syndicats aient le droit de participer, à titre de parties intéressées, aux procédures sur les recours commerciaux.

Aborder les situations particulières du marché

Au moment de déterminer s'il y a du dumping, il est important de s'assurer qu'une comparaison appropriée puisse être faite entre les prix des marchandises dans le pays d'exportation et les prix des marchandises lorsqu'elles sont exportées au Canada. La LMSI sera modifiée afin d'accorder un plus grand pouvoir discrétionnaire à l'ASFC dans l'évaluation de la fiabilité des prix dans le pays d'exportation lors d'enquêtes sur le dumping. Lorsque les enquêteurs de l'ASFC estimeront que les prix sont faussés en raison de la présence d'une « situation particulière du marché », il sera désormais possible d'utiliser d'autres approches pour assurer une comparaison appropriée.

Veiller à ce que le système de recours commerciaux du Canada soit conforme aux obligations internationales

En décembre 2016, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a constaté que certains aspects de la loi canadienne sur les recours commerciaux étaient non conformes aux obligations du Canada en vertu des règles de l'OMC. Le Canada prend très au sérieux ses obligations commerciales internationales. Par conséquent, des modifications seront apportées à la LMSI à l'égard des exportateurs dont la marge de dumping est déterminée comme étant au niveau de *minimis*, et ce, afin de s'assurer que le Canada soit conforme à ses obligations commerciales internationales.

MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le budget de 2017 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes annoncées antérieurement suivantes, telles qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur annonce ou leur publication :

- Mesures annoncées le 3 octobre 2016 afin d'accroître l'équité par rapport à l'exonération des gains en capital sur la vente d'une résidence principale;
- La mesure annoncée dans le budget de 2016 à propos des exigences de déclaration de renseignements s'appliquant à certaines dispositions d'un intérêt dans une police d'assurance-vie;
- Les propositions législatives publiées le 16 septembre 2016 relativement à des modifications techniques de l'impôt sur le revenu;
- Les propositions législatives et réglementaires publiées le 22 juillet 2016 relativement à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- Les mesures confirmées dans le budget de 2016 en ce qui concerne le choix des coentreprises concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée.

Le budget de 2017 réaffirme par ailleurs l'engagement du gouvernement d'aller de l'avant avec des modifications techniques requises afin d'améliorer la certitude du régime fiscal.

AVIS DE MOTIONS
DE VOIES ET MOYENS

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) et des textes connexes pour prévoir qu'entre autre choses :

Crédit d'impôt pour personnes handicapées — infirmiers praticiens

1 (1) Le passage de l'alinéa 118.3(1)a.2 de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.2) s'il s'agit d'une déficience des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa a.1), un médecin en titre, un infirmier praticien ou, dans chacun des cas ci-après, la personne mentionnée en regard du cas atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de ces soins :

(2) Les sous-alinéas 118.3(1)a.3(i) et (ii) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre, un infirmier praticien ou un ergothérapeute,

(ii) s'il s'agit d'une autre déficience, un médecin en titre ou un infirmier praticien;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux attestations effectuées après la veille de la DATE DU BUDGET.

2 (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmier praticien, médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien, physiothérapeute ou psychologue visé aux articles 63, 64, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la DATE DU BUDGET.

Crédit d'impôt pour frais médicaux — frais admissibles

3 (1) L'article 118.2 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Frais liés à la fertilité

(2.2) Pour l'application du présent article, est réputé constituer des frais médicaux d'un particulier le montant qui, à la fois :

a) est versé aux fins de la conception d'un enfant par un particulier, l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier, ou une personne à charge d'un particulier, mentionné à l'alinéa (2)a);

b) constituerait des *frais médicaux*, au sens du paragraphe (2), du particulier si celui-ci, son époux ou conjoint de fait, ou une personne à charge du particulier, mentionné à l'alinéa (2)a) était incapable de concevoir un enfant en raison d'une condition médicale.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, si un particulier présente une demande de remboursement relativement à une année d'imposition au ministre du Revenu national dans le délai précisé à l'alinéa 164(1.5)a) de la Loi, ce paragraphe s'applique aussi relativement à cette année.

Consolidation des crédits pour aidant naturel

4 (1) Le paragraphe 117.1(1.1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

5 (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 118(1)a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 2 150 \$, si l'époux ou le conjoint de fait est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(2) Le passage du sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 118(1)b) de la Loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) 2 150 \$, si :

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)b.1) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Montant pour aidant naturel — enfant ayant une infirmité

b.1) 2 150 \$ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels dans une mesure plus importante que d'autres enfants du même âge si l'une des conditions ci-après est remplie :

(4) Les alinéas 118(1)c.1) à e) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

Crédit canadien pour aidant naturel

d) le montant obtenu par la formule ci-après, pour chaque personne qui, à un moment de l'année, remplit les conditions suivantes :

(i) elle est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) l'un des énoncés ci-après se vérifie à l'égard d'elle :

(A) elle est l'époux ou le conjoint de fait du particulier,

(B) elle est âgée d'au moins 18 ans et est une personne à charge du particulier,

6 883 \$ – E

où :

E représente l'excédent éventuel du revenu de la personne pour l'année sur 16 163 \$;

Montant supplémentaire

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet des alinéas a) ou b) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet de l'alinéa d) si ce n'était l'alinéa (4)c), l'excédent du montant qui serait déterminé selon l'alinéa d) sur celui déterminé selon les alinéas a) ou b), selon le cas, relativement à la personne.

(5) Les alinéas 118(4)c) à e) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet des alinéas (1)a) ou b) à l'égard d'une personne, aucun montant n'est déductible par l'effet de l'alinéa (1)d) par un particulier pour l'année à l'égard de la personne;

d) si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)d) relativement à la même personne, les règles ci-après s'appliquent :

(i) le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cette personne,

(ii) si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(6) Le passage du paragraphe 118(6) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne à charge – définition

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)d), est une **personne à charge**, relativement à un particulier au cours d'une année d'imposition, la personne aux besoins de laquelle le particulier subvient à un moment de l'année si elle est, par rapport au particulier ou à son époux ou conjoint de fait :

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 2017, le paragraphe 117.1(1) de la Loi ne s'applique pas relativement aux sommes exprimées en dollars visées aux dispositions suivantes :

a) le sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 118(1)a) de la Loi, édicté par le paragraphe (1);

b) le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 118(1)b) de la Loi, modifié par le paragraphe (2);

c) l'alinéa 118(1)b.1) de la Loi, modifié par le paragraphe (3);

d) l'alinéa 118(1)d) de la Loi, édicté par le paragraphe (4).

6 (1) La division c)(i)(B) de la définition de *particulier admissible*, au paragraphe 118.041(1) de la Loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par l'application de l'alinéa d) de ce paragraphe si le particulier déterminé est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier déterminé ou de son époux ou conjoint de fait,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

7 (1) L'alinéa 118.3(2)a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application de l'alinéa 118(1)d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

8 (1) L'alinéa a) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2017 et avant 2019 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2019) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de *matières minérales* au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la Loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2017 et avant avril 2018;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2017 et avant avril 2018. (*flow-through mining expenditure*)

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2017.

Distribution électronique de feuillets T4

9 (1) La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 221, de ce qui suit :

Déclaration de renseignements — version électronique

221.01 Une personne peut fournir une déclaration de renseignements selon le paragraphe 209(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si les critères déterminés par le ministre sont remplis.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

10 (1) L'article 209 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La personne qui est tenue de transmettre à un contribuable deux copies d'une déclaration de renseignements intitulée État de la rémunération payée (T4) selon le paragraphe (1) peut plutôt fournir par voie électronique une copie au contribuable au plus tard à la date où elle doit produire la déclaration au ministre, sauf si l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) l'un des critères déterminés selon l'article 221.01 de la Loi n'est pas rempli;

b) le contribuable a demandé une copie papier de la déclaration;

c) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le contribuable ait accès à la déclaration par voie électronique pour quelque motif dont l'un des suivants :

(i) le contribuable est absent pour une période prolongée,

(ii) il n'est plus l'employé de la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déclarations de renseignements qui sont à produire après 2017.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

11 (1) Le sous-alinéa 118.5(1)a)(ii.1) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) soit qui sont payés à un établissement visé au sous-alinéa (i) relativement à des cours qui ne sont pas de niveau postsecondaire si, selon le cas :

(A) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année,

(B) il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à l'établissement consistait à lui permettre d'acquérir ou d'améliorer la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

12 (1) Le passage de la définition de *programme de formation admissible* précédant l'alinéa a), au paragraphe 118.6(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

programme de formation admissible Programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer dix heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de *établissement d'enseignement agréé* (sauf un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition), est un programme qui ne consiste pas principalement à faire de la recherche, à moins qu'il ne mène à un diplôme décerné par un collège ou un collège d'enseignement général et professionnel ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou à un grade équivalent. En est exclu tout programme au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n'est :

(2) Le passage de l'alinéa c) de la définition de *étudiant admissible* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 118.6(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant d'un particulier qui est inscrit à un programme (autre qu'un programme de niveau postsecondaire) d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de *établissement d'enseignement agréé* ou qui est inscrit à un programme d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition :

(3) La définition de *étudiant admissible*, au paragraphe 118.6(1) de la Loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) s'agissant d'un particulier qui est inscrit à un programme d'un établissement d'enseignement agréé visé à l'alinéa c) de la définition de *établissement d'enseignement agréé*, est inscrit à un programme de niveau postsecondaire. (*qualifying student*)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

Supplément de la Prestation nationale pour enfants

13 Le paragraphe 29(9) de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 est remplacé par ce qui suit :

(9) Les paragraphes (2) à (5) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Programme de dons de biens écosensibles

14 (1) Le passage du paragraphe 43(2) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'un covenant ou d'une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle ou personnelle si le fonds de terre est situé au Québec, dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles ci-après s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après la veille de la DATE DU BUDGET.

15 (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)d) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

d) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don de fonds de terre, y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre (la servitude devant être, si le fonds de terre est situé au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle) si, à la fois :

(2) Les divisions 110.1(1)d)(iii)(B) à (D) de la Loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) une municipalité du Canada qui est approuvée par ce ministre ou par la personne désignée pour ce qui est du don,

(C) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui est approuvé par ce ministre ou par la personne désignée pour ce qui est du don,

(D) un organisme de bienfaisance enregistré (sauf une fondation privée) qui est approuvé par ce ministre ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(3) Le passage de l'alinéa 110.1(5)b) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'un don de covenant ou de servitude visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle ou personnelle si le fonds de terre est situé au Québec, le plus élevé des montants suivants :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dons faits après la veille de la DATE DU BUDGET.

16 (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de *total des dons écosensibles*, au paragraphe 118.1(1) de la Loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit du don d'un fonds de terre (y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être, si le fonds de terre est situé au Québec, une servitude personnelle, d'une durée d'au moins 100 ans, ou une servitude réelle) :

(2) Les sous-alinéas b)(i) et (ii) de la définition de *total des dons de biens écosensibles*, au paragraphe 118.1(1) de la Loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(i.1) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou une municipalité du Canada qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou par la personne désignée pour ce qui est du don,

(ii) un organisme de bienfaisance (sauf une fondation privée) enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dons faits après la veille de la DATE DU BUDGET.

17 (1) L'article 207.31 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Don de biens écosensibles — impôt payable

207.31 (1) L'organisme de bienfaisance, la municipalité du Canada ou l'organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada (appelés *bénéficiaire* au présent article) est tenu de payer, relativement à un bien, un impôt en vertu de la présente partie relativement à une année d'imposition si les énoncés ci-après se vérifient :

- a) au cours de l'année :
 - (i) soit le bénéficiaire dispose du bien,
 - (ii) soit, de l'avis du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, le bénéficiaire change l'utilisation du bien;
- b) le bien est visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de *total des dons de biens écosensibles* au paragraphe 118.1(1);
- c) la disposition ou le changement d'utilisation est effectué sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou de la personne qu'il désigne.

Don de biens écosensibles — impôt à payer

(2) L'impôt à payer en vertu du paragraphe (1) est égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien mentionné au paragraphe (1) pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il lui avait été fait don du bien immédiatement avant le changement d'utilisation ou la disposition mentionné à l'alinéa (1)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions effectuées, et aux changements d'utilisation qui se produisent, après la veille de la DATE DU BUDGET.

Crédit d'impôt pour le transport en commun

18 (1) L'élément C de la deuxième formule figurant au paragraphe 118.02(2) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

C représente le total des sommes représentant chacune la partie du coût d'un laissez-passer de transport admissible ou d'une carte de paiement électronique admissible qui est attribuable à l'utilisation de services de transport en commun au cours de l'année, mais avant juillet 2017, par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l'année,

(2) L'article 118.02 de la Loi, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2017.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

19 (1) L'article 118.92 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

Allocations aux membres d'assemblées législatives et à certains conseillers municipaux

20 (1) Les paragraphes 81(2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Déduction au titre de prêts à la réinstallation

21 (1) Le paragraphe 80.4(4) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur prêt résidentiel

(4) Pour le calcul, quant à une année d'imposition, de l'avantage visé au paragraphe (1) relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la réinstallation, le montant des intérêts calculés conformément à l'alinéa (1)a) ne peut dépasser le montant des intérêts qui auraient été calculés conformément à cet alinéa s'ils avaient été calculés au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été reçu ou la dette contractée, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

22 (1) L'alinéa 110(1)j) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 110(1.4) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

23 (1) L'alinéa b) de l'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de *perte autre qu'une perte en capital*, au paragraphe 111(8) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une somme déduite en application de l'alinéa (1)b) ou de l'article 110.6, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et k), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24 (1) Le sous-alinéa 122.3(1)e)(iii) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application des alinéas 110(1)d.2), d.3), f) ou g), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

25 (1) La subdivision 126(1)b)(ii)(A)(III) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) La subdivision 126(2.1)a)(ii)(A)(III) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Le sous-alinéa 126(3)b)(iii) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés

26 (1) Le passage du paragraphe 87(10) de la Loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de *placement admissible* aux paragraphes 146(1), 146.1(1), 146.3(1) et 146.4(1), à l'article 204 et au paragraphe 207.01(1) et de la définition de *bien canadien imposable* au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

27 (1) L'alinéa 132.2(3)h) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un *placement admissible*, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1), 146.3(1) ou 146.4(1), de l'article 204 ou du paragraphe 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa g);

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

28 (1) La définition de régime d'épargne-études, au paragraphe 146.1(1) de la Loi, est remplacée par ce qui suit :

régime d'épargne-études Arrangement conclu entre, d'une part, un particulier (sauf une fiducie), un tel particulier et son époux ou conjoint de fait ou le responsable public d'un bénéficiaire et, d'autre part, une personne (appelée *promoteur* à la présente définition) aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte. (*education savings plan*)

(2) Le paragraphe 146.1(1) de la Loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

promoteur Est le promoteur d'un arrangement la personne appelée promoteur à la définition de *régime d'épargne-études*. (*promoter*)

(3) Les alinéas 146(2.1)a) et b) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 146.1(5) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie non imposable

(5) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un REEE sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si, au cours de l'année, la fiducie détient un ou plusieurs biens qui ne sont pas pour elle des placements admissibles, l'impôt prévu par la présente partie est à payer par elle sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l'année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens et à cette fin :

a) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d'un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition;

c) le revenu de la fiducie est calculé compte non tenu du paragraphe 104(6).

(5) Le paragraphe 146.1(7) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Paiements d'aide aux études

(7) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition le total des paiements d'aide aux études (sauf un montant exclu) versés au particulier, ou pour son compte, au cours de l'année sur des régimes enregistrés d'épargne-études.

(6) L'alinéa 146.1(7.1)a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) chaque paiement de revenu accumulé (sauf celui qui est effectué aux termes du paragraphe (1.2) ou qui est un montant exclu) qu'il reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études;

(7) Le paragraphe 146.1(7.2) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Montant exclu — définition

(7.2) Est un **montant exclu**, relativement à un régime enregistré d'épargne-études, selon le cas :

a) pour l'application du paragraphe (7) et de l'alinéa (7.1)a), un montant relativement auquel le souscripteur paie l'impôt prévu par la partie XI.01 pour l'année, sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

b) pour l'application de l'alinéa (7.1)b), chacun des montants suivants :

(i) un montant reçu dans le cadre du régime,

(ii) un montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime,

(iii) un montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

(8) Les paragraphes (1), (2) et (5) à (7) entrent en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

(9) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent relativement aux placements suivants :

a) ceux acquis après la DATE DU BUDGET;

b) ceux acquis avant le lendemain de la DATE DU BUDGET qui cessent d'être des *placements admissibles* (au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi) après la DATE DU BUDGET.

29 (1) Le passage de l'alinéa d) de la définition de *cotisation*, au paragraphe 146.4(1) de la Loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l'application des alinéas (4)f) à h) et n) :

(2) Le passage du sous-alinéa a)(i) de la définition de *régime d'épargne-invalidité*, au paragraphe 146.4(1) de la Loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) une société (appelée *émetteur* à la présente définition) qui, à la fois :

(3) L'élément A de la formule figurant à la définition de *plafond*, au paragraphe 146.4(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa b) de la définition de *placement admissible*),

(4) Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *plafond*, au paragraphe 146.4(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente qui, au début de l'année, est visé à l'alinéa b) de la définition de *placement admissible*) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année,

(5) Le paragraphe 146.4(1) de la Loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

émetteur Est l'émetteur d'un arrangement la personne appelée émetteur à la définition de *régime d'épargne-invalidité*. (*issuer*)

placement admissible Dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 si le passage « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacé par « fiducie régie par un REEI » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

b) contrat qui est relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à un moment donné pour une somme qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente ou d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être faits au titulaire du contrat dans le cadre celui-ci,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peut varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du bénéficiaire du régime,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de celle des années ci-après qui est postérieure :

(A) l'année dans laquelle le bénéficiaire du régime atteint 60 ans,

(B) l'année suivant celle où le contrat est acquis par la fiducie,

(v) les paiements périodiques sont payables au bénéficiaire du régime à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie n'excédant pas 15 ans,

(vi) les paiements périodiques :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)b(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite ou qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements,

(vii) le contrat prévoit que, dans l'éventualité où il est mis fin au régime conformément à l'alinéa (4)p), les sommes qui seraient payables par ailleurs après la cessation du régime sont converties en un paiement unique;

d) placement visé par règlement. (*qualified investment*)

(6) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa b) de la définition de *placement admissible* au paragraphe (1),

(7) Le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente visé au début de l'année à l'alinéa b) de la définition de *placement admissible* au paragraphe (1) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année,

(8) Le passage de l'alinéa 146.4(5)b) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si la fiducie n'a pas d'impôt à payer par ailleurs en vertu de l'alinéa a) sur son revenu imposable pour l'année et qu'elle exploite, au cours de l'année, une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui ne sont pas pour elle des placements admissibles, l'impôt prévu par la présente partie est à payer par elle sur la somme qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes, de sources autres que les entreprises ou les biens en cause ni n'avait de gains en capital ou de pertes en capital provenant de la disposition de biens autres que les biens en cause; à cette fin :

(9) La formule figurant au paragraphe 146.4(7) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

$$A \times B/C + D$$

(10) Le paragraphe 146.4(7) de la Loi est modifié par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

D une somme relativement à laquelle un titulaire du régime paie l'impôt prévu par la partie XI.01, sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement.

(11) L'alinéa 146.4(13)d) de la Loi est abrogé.

(12) Les paragraphes (1) à (11) entrent en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

30 (1) La partie XI de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées, revenus gagnés, gains en capital accumulés et placements acquis après la DATE DU BUDGET.

31 (1) L'intertitre de la partie XI.01 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Impôts relatifs aux régimes enregistrés

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

32 (1) Le passage du paragraphe 207.01(1) de la Loi précédant la définition de *avantage* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

207.01 (1) Les définitions qui suivent et celles figurant aux paragraphes 146(1) (sauf la définition de *prestation*), 146.1(1), 146.2(1), 146.3(1) et 146.4(1) s'appliquent à la présente partie ainsi qu'à la partie XLIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) La définition de *somme découlant d'un dépouillement de REER*, au paragraphe 207.01(1) de la Loi, est abrogée.

(3) Les définitions de *bien interdit transitoire, particulier contrôlant et régime enregistré*, au paragraphe 207.01(1) de la Loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

bien interdit transitoire Est un bien interdit transitoire à un moment donné pour une fiducie donnée régie par un régime enregistré (sauf un CELI) d'un particulier contrôlant tout bien qu'elle détient à ce moment qui :

- a) soit était détenu le 22 mars 2011, par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier contrôlant et était un placement interdit pour cette fiducie le 23 mars 2011;
- b) soit était détenu à la DATE DU BUDGET par une fiducie régie par un REEE ou un REEI du particulier contrôlant et était un placement interdit pour cette fiducie le lendemain de la DATE DU BUDGET. (*transitional prohibited property*)

particulier contrôlant Est le particulier contrôlant d'un régime enregistré :

- a) le titulaire, dans le cas d'un CELI;
- b) tout titulaire, dans le cas d'un REEI;
- c) tout souscripteur, dans le cas d'un REEE;
- d) le rentier, dans le cas d'un FERR ou REER. (*controlling individual*)

régime enregistré Compte d'épargne libre d'impôt, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité ou régime enregistré d'épargne-retraite. (*registered plan*)

(4) Les sous-alinéas a)(iii) et (iv) de la définition de *avantage*, au paragraphe 207.01(1) de la Loi, sont remplacés par ce qui suit :

- (iii) de tout paiement effectué dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation dans le régime d'un bénéficiaire ou particulier contrôlant du régime,
- (iv) du paiement ou de l'attribution d'une somme au régime par l'émetteur ou le promoteur,
- (iv.1) une somme versée sous le régime ou par l'effet de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné,

(5) Le passage du sous-alinéa c)(ii) de la définition de *avantage*, au paragraphe 207.01(1) de la Loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (ii) soit, dans le cas d'un régime enregistré qui n'est pas un CELI, à une somme reçue par le particulier contrôlant du régime, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre ou en paiement intégral ou partiel des services visés à la division (A) ou des sommes visées à la division (B), s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que le paiement est effectué relativement à des biens détenus dans le cadre du régime ou qu'il n'aurait pas été effectué en l'absence de tels biens :

(6) L'alinéa d) de la définition de *avantage*, au paragraphe 207.01(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

d) toute somme découlant d'un dépouillement de régime enregistré relatif au régime;

(7) L'alinéa b) de la définition de *opération de swap*, au paragraphe 207.01(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tout paiement au régime qui est, selon le cas :

(i) une cotisation, une prime ou une somme transférée conformément à l'alinéa 146.3(2)f),

(ii) visé aux alinéas a) ou b) de la définition de *cotisation* au paragraphe 146.1(1),

(iii) visé à l'un des alinéas a) à d) de la définition de *cotisation* au paragraphe 146.4(1);

(8) L'alinéa d) de la définition de *opération de swap*, au paragraphe 207.01(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

d) tout transfert de bien d'un régime enregistré d'un particulier contrôlant à un autre régime enregistré de celui-ci dans le cas où les deux régimes sont, selon le cas :

(i) des FERR ou des REER,

(ii) des CELI,

(iii) des REEI,

(iv) des REEE;

(9) Les éléments A et B de la formule figurant à la définition de *bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit*, au paragraphe 207.01(1) de la Loi, sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des sommes dont chacune représente un revenu (déterminé compte non tenu de l'alinéa 82(1)b)) gagné, ou un gain en capital réalisé, au cours de l'année d'imposition par une fiducie régie par un régime enregistré (sauf un CELI) du particulier contrôlant, qui, à la fois :

a) est raisonnablement attribuable, directement ou indirectement, à un bien qui est un placement interdit et un bien interdit transitoire pour la fiducie,

b) s'il s'agit d'un revenu, est gagné après :

(i) le 22 mars 2011, dans le cas d'un FERR ou REER,

(ii) la DATE DU BUDGET, dans le cas d'un REEE ou REEI,

c) s'il s'agit d'un gain en capital, s'accumule après :

(i) le 22 mars 2011, dans le cas d'un FERR ou REER,

(ii) la DATE DU BUDGET, dans le cas d'un REEE ou REEI;

B le total des sommes dont chacune représente une perte en capital (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 40(2)g)(i) ni du paragraphe 40(3.4)) réalisée au cours de l'année d'imposition par une fiducie régie par un régime enregistré (sauf un CELI) du particulier contrôlant qui, à la fois :

a) est raisonnablement attribuable, directement ou indirectement, à un bien qui, pour la fiducie, est un placement interdit et un bien interdit transitoire,

b) s'accumule après :

(i) le 22 mars 2011, dans le cas d'un FERR ou REER,

(ii) la DATE DU BUDGET, dans le cas d'un REEE ou REEI.

(10) Le paragraphe 207.01(1) de la Loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

somme découlant d'un dépouillement de régime enregistré Relativement à un régime enregistré qui n'est pas un CELI, le montant d'une réduction de la valeur marchande de biens détenus dans le cadre du régime effectuée dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou événements dont l'un des objets principaux consiste à permettre au particulier contrôlant du régime ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'obtenir un bénéfice soit relativement à des biens détenus dans le cadre du régime, soit par suite de la réduction. Est exclue de ce montant toute somme qui est, selon le cas :

- a) une somme incluse dans le revenu d'une personne en application des articles 146, 146.1, 146.3 ou 146.4;
- b) un retrait exclu selon les articles 146.01 ou 146.02;
- c) une somme visée aux paragraphes 146(16), 146.3(14.2) ou 146.4(8);
- d) une distribution à une fiducie régie par un REEE à laquelle les sous-alinéas 204.9(5)c)(i) ou (ii) s'appliquent;
- e) un paiement de revenu accumulé à un REEI selon le paragraphe 146.1(1.2);
- f) un remboursement de paiements effectué dans le cadre d'un REEE;
- g) la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué dans le cadre d'un REEI. (*registered plan strip*)

(11) Le paragraphe 207.01(5) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'émetteur et du promoteur

(5) L'émetteur ou le promoteur d'un régime enregistré agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

(12) Le paragraphe 207.01(7) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Prix de base rajusté

(7) Pour le calcul du prix de base rajusté, pour une fiducie régie par un régime enregistré qui n'est pas un CELI, d'un bien qui est un bien interdit transitoire pour elle, le coût du bien pour elle jusqu'au moment où elle en dispose est réputé être égal à sa juste valeur marchande :

- a) à la fin du 22 mars 2011, dans le cas d'un FERR ou REER;
- b) à la fin de la DATE DU BUDGET, dans le cas d'un REEE ou REEI.

(13) L'alinéa 207.01(8)a de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- a) en l'absence du paragraphe (9), le bien aurait cessé, à un moment donné (appelé *moment en cause* au présent paragraphe et au paragraphe (9)), d'être un placement interdit pour une fiducie régie par un régime enregistré (sauf un CELI) d'un particulier contrôlant;

(14) L'alinéa 207.01(8)c de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- c) le particulier contrôlant a fait le choix prévu aux paragraphes 207.05(4) ou (5);

(15) Le paragraphe 207.01(9) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Bien réputé être un placement interdit

(9) En cas d'application du présent paragraphe relativement à un bien, le bien est réputé être un placement interdit au moment en cause et par la suite pour chaque fiducie régie par un régime enregistré (sauf un CELI) du particulier contrôlant visé à l'alinéa (8)a).

(16) L'alinéa 207.01(12)a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) le bien est acquis à un moment donné (appelé *moment de l'échange* au présent paragraphe et au paragraphe (13)) par une fiducie (appelée *fiducie échangeuse* à ces mêmes paragraphes) régie par un régime enregistré (sauf un CELI) d'un particulier contrôlant en échange d'un autre bien (appelé *bien échangé* au présent paragraphe) dans le cadre d'une opération à laquelle l'article 51, le paragraphe 85(1) ou l'un des articles 85.1, 86 et 87 s'applique;

(17) L'alinéa 207.01(12)d) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

d) le particulier contrôlant a fait le choix prévu aux paragraphes 207.05(4) ou (5).

(18) Les alinéas 207.01(13)a) et b) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

a) sauf pour l'application du paragraphe (7), le bien est réputé être, au moment de l'échange et par la suite, un bien qui :

(i) dans le cas d'une fiducie régie par un FERR ou un REER, à la fois :

(A) était détenu le 22 mars 2011, par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier contrôlant mentionné au paragraphe (12),

(B) était un placement interdit pour la fiducie le 23 mars 2011;

(ii) dans le cas d'une fiducie régie par un REEE ou un REEI, à la fois :

(A) était détenu à la DATE DU BUDGET par une fiducie régie par un REEE ou un REEI du particulier contrôlant mentionné au paragraphe (12),

(B) était un placement interdit pour la fiducie le lendemain de la DATE DU BUDGET;

b) dans le cas où le bien ne serait pas un placement interdit pour la fiducie échangeuse immédiatement après le moment de l'échange en l'absence du présent alinéa, il est réputé être un placement interdit au moment de l'échange et par la suite pour toute fiducie régie par un régime enregistré (sauf un CELI) du particulier contrôlant.

(19) Les paragraphes (1) à (10) s'appliquent aux opérations et événements effectués, revenus gagnés, gains en capital accumulés et placements acquis après la DATE DU BUDGET. Toutefois, la définition de opération de swap au paragraphe 207.01(1) de la Loi, modifiée par les paragraphes (7) et (8), s'applique :

a) après 2021 relativement à une opération de swap effectuée dans le but de retirer un bien d'un REEE ou d'un REEI, dans le cas où il est raisonnable de conclure qu'un impôt serait à payer en vertu de la partie XI.01 de la Loi si, à la fois :

(i) cette partie s'appliquait compte non tenu du paragraphe 207.05(5) de la Loi,

(ii) le bien demeurait dans le REEE ou le REEI;

b) après juin 2017, dans les autres cas.

(20) Les paragraphes (11) à (18) entrent en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

33 (1) Le paragraphe 207.04(3) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Placement à la fois interdit et non admissible

(3) Pour l'application du présent article et des paragraphes 146(10.1), 146.1(5), 146.2(6), 146.3(9), 146.4(5) et 207.01(6), si une fiducie régie par un régime enregistré détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit pour elle.

(2) L'article 207.04 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Répartition du remboursement

(5) Si plus d'une personne a droit, pour une année civile, au remboursement prévu au paragraphe (4) relativement à la disposition d'un bien, le total des sommes ainsi remboursables ne peut excéder la somme qui serait remboursable pour l'année à une seule de ces personnes relativement à cette disposition. En cas de désaccord entre les personnes sur la répartition du remboursement, le ministre peut faire cette répartition.

Assujettissement

(6) Quiconque est titulaire d'un REEI ou souscripteur d'un REEE au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement redevable de l'impôt.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

34 (1) L'alinéa 207.05(2)c) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- c)** s'agissant d'une somme découlant d'un dépouillement de régime enregistré, cette somme.

(2) Le paragraphe 207.05(3) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement

(3) Chaque particulier contrôlant d'un régime enregistré relativement auquel l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi est solidairement redevable de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur ou le promoteur du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'émetteur ou le promoteur, et non le particulier contrôlant, est redevable de l'impôt.

(3) Le paragraphe 207.05(4) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Règle transitoire – FERR et REER

(4) Si un particulier en fait le choix avant le 2 mars 2013 sur le formulaire prescrit, le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à tout avantage qui est une somme incluse dans le calcul du bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit du particulier pour une année d'imposition, pourvu que chaque partie de ce bénéfice qui est attribuable à un FEER ou à un REER :

- a)** soit versée au particulier, sur un FERR ou un REER de celui-ci, au plus tard le 2 avril 2013 ou, s'il est postérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année d'imposition;
- b)** ne soit pas versée au moyen d'un transfert à un autre FERR ou REER du particulier.

Règle transitoire – REEE et REEI

(5) Si un particulier en fait le choix avant le 2 avril 2018 sur le formulaire prescrit, le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à tout avantage qui est une somme incluse dans le calcul du bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit du particulier pour une année d'imposition, si chaque partie de ce bénéfice qui est attribuable à un REEE ou à un REEI :

- a)** d'une part, est versée au particulier, sur le REEE ou le REEI de celui-ci, au plus tard le jour qui suit de 90 jours la fin de l'année d'imposition;
- b)** d'autre part, n'est pas versée au moyen d'un transfert à un autre REEE ou REEI du particulier.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

35 (1) L'article 207.07 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Plusieurs titulaires ou souscripteurs

(1.1) Dans le cas où plusieurs titulaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou plusieurs souscripteurs d'un régime enregistré d'épargne-études sont solidairement redevables d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile relativement au régime :

- a) d'une part, le paiement effectué par l'un des titulaires ou souscripteurs au titre de cet impôt éteint d'autant l'obligation;
- b) d'autre part, la déclaration produite par l'un des titulaires ou souscripteurs en vertu de la présente partie pour l'année est réputée avoir été produite par chacun des autres titulaires au titre de l'obligation à laquelle la déclaration a trait.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

36 (1) Le paragraphe 207.1(3) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux placements suivants :

- a) ceux acquis après la DATE DU BUDGET;
- b) ceux acquis avant le lendemain de la DATE DU BUDGET qui cessent d'être des *placements admissibles* (au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi) après la DATE DU BUDGET.

37 (1) La définition de *dispositions désignées*, au paragraphe 259(5) de la Loi, est remplacée par ce qui suit :

dispositions désignées Les articles 146 et 146.1 à 146.4 et les parties X, XI.01 et XI.1, tels qu'ils s'appliquent relativement aux placements qui ne sont pas des placements admissibles pour une fiducie, et la partie X.2. (*designated provisions*)

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

38 (1) Le paragraphe 221(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d'une année d'imposition, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.1, 146.3, 146.4, 204, 205 ou 207.01 de la Loi est tenu de produire, pour l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

39 (1) Le Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après l'article 221, de ce qui suit :

222 L'émetteur d'un REEI, ou le promoteur d'un REEE, qui régit une fiducie est tenu d'aviser les titulaires du REEI ou les souscripteurs du REEE, selon le formulaire et les modalités prescrits, avant mars d'une année civile, des faits ci-après qui s'avèrent :

- a) au cours de l'année civile précédente, la fiducie a acquis un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle ou a disposé d'un tel bien;
- b) au cours de l'année civile précédente, un bien détenu par la fiducie est devenu un placement admissible pour elle ou a cessé de l'être.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur lendemain de la DATE DU BUDGET.

40 (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4900 (1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1) de la Loi, de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.4(1) de la Loi, de l'alinéa h) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 de la Loi, de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 205(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

(2) Le passage de l'alinéa 4900(1)g) du Règlement de l'impôt sur le revenu précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre semblable (appelé *titre* au présent alinéa) émis par une caisse de crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit, qui n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, du fait :

(3) Le paragraphe 4900(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.4(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné s'il est, à ce moment, une participation dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une société qui était un placement enregistré pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année civile qui comprend ce moment ou au cours de l'année précédente.

(4) Le passage du paragraphe 4900(6) du Règlement de l'impôt sur le revenu précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(6) Sous réserve du paragraphe (9), pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien constitue un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite à un moment donné si, à ce moment, il n'est pas un placement interdit pour la fiducie et est :

a) une action du capital-actions d'une *société admissible* (au sens du paragraphe 5100(1));

(5) Les paragraphes 4900(8), (12) et (13) du Règlement de l'impôt sur le revenu sont abrogés.

(6) Le passage du paragraphe 4900(14) du Règlement de l'impôt sur le revenu précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(14) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, un FERR, un REEE ou un REER à un moment donné si, au moment où il a été acquis par la fiducie, le bien :

(7) Le passage du paragraphe 4900(15) du Règlement de l'impôt sur le revenu précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(15) Pour l'application de la définition de *placement interdit* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, tout bien qui est un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, un FERR, un REER ou un REEE par le seul effet du paragraphe (14) est un bien visé pour la fiducie à un moment donné s'il n'est pas visé à l'un des sous-alinéas (14)a)(i) à (iii) à ce moment.

(8) Les paragraphes (1) et (3) entrent en vigueur le lendemain de la DATE DU BUDGET.

(9) Les paragraphes (2) et (4) à (7) s'appliquent relativement aux placements suivants :

a) ceux acquis après la DATE DU BUDGET;

b) ceux acquis avant le lendemain de la DATE DU BUDGET qui cessent d'être des *placements admissibles* (au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi), après la DATE DU BUDGET.

Fusions de fonds de placement

41 (1) La définition de *échange admissible*, au paragraphe 132.2(1) de la Loi, est remplacée par ce qui suit :

échange admissible Transfert qui se produit à un moment quelconque (appelé *moment du transfert* au présent article) et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) le transfert en est un de la totalité ou de la presque totalité des biens :

(i) soit d'une société de placement à capital variable (sauf une société de conversion d'EIPD) à une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placement,

(ii) soit d'une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement;

b) la totalité ou la presque totalité des actions émises par la société de placement à capital variable mentionnée au sous-alinéa a)(i) ou par la première fiducie de fonds commun de placement mentionnée au sous-alinéa a)(ii) (appelées *cédant* au présent article) qui sont en circulation immédiatement avant le moment du transfert font l'objet d'une disposition en faveur du cédant dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

c) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l'exercice d'un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placement mentionnées au sous-alinéa a)(i) ou de la seconde fiducie de fonds commun de placement mentionnée au sous-alinéa a)(ii) (chacune étant appelée *cessionnaire* et, de concert avec le cédant, *organismes de placement collectif*, au présent article);

d) si des biens du cédant ont été transférés à plusieurs cessionnaires :

(i) d'une part, les actions de chaque catégorie d'actions — reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placement ou comme faisant partie d'un tel fonds — du cédant font l'objet d'une disposition en faveur de celui-ci dans les 60 jours suivant le moment du transfert,

(ii) d'autre part, les unités reçues en contrepartie d'une action donnée d'une catégorie d'actions — reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placement ou comme faisant partie d'un tel fonds — du cédant sont des unités du cessionnaire qui a reçu la totalité ou la presque totalité des actifs qui ont été attribués à ce fonds immédiatement avant le moment du transfert;

e) les organismes de placement collectif font un choix conjoint, qu'ils présentent au ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance du choix, afin que l'échange soit un échange admissible. (*qualifying exchange*)

(2) Le passage de l'alinéa 132.2(3)a) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) chaque bien d'un organisme de placement collectif, à l'exception d'un bien qu'un cessionnaire acquiert du cédant à la suite d'une disposition effectuée au moment du transfert et d'un bien amortissable, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au premier moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(3) Le passage de l'alinéa 132.2(3)e) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa m), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu d'un cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien est réputé être égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

(4) L'alinéa 132.2(3)f) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

f) le produit de disposition, pour le cédant, d'unités d'un cessionnaire dont il a disposé dans les 60 jours suivant le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé correspondre au coût indiqué des unités pour lui immédiatement avant la disposition;

(5) Le passage de l'alinéa 132.2(3)g) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) si, à un moment donné au cours des 60 jours suivant le moment du transfert, un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités d'un cessionnaire :

(6) Le passage du sous-alinéa 132.2(3)g)(vi) de la Loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas où le contribuable est affilié au cédant ou au cessionnaire au moment donné :

(7) Les alinéas 132.2(3)i) et j) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

i) est ajoutée à la somme que représente l'élément A de la formule figurant à la définition de *impôt en main remboursable au titre des gains en capital* au paragraphe 132(4), relativement à un cessionnaire pour ses années d'imposition qui commencent après le moment du transfert, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente l'*impôt en main remboursable au titre des gains en capital*, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, du cédant à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

B le remboursement au titre des gains en capital, au sens des alinéas 131(2)a) ou 132(1)a), selon le cas, du cédant pour cette année,

C la juste valeur marchande des biens reçus, déduction faite des obligations assumées, par le cessionnaire du cédant lors de l'échange admissible,

D la juste valeur marchande des biens reçus, déduction faite des obligations assumées, par les cessionnaires du cédant lors de l'échange admissible;

j) aucun montant au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un des organismes pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

(8) Le sous-alinéa 132.2(3)m)(ii) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un cessionnaire est réputé ne pas avoir acquis tout bien qui lui a été transféré lors de l'échange admissible;

(9) L'alinéa 132.2(3)n) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

n) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa l)(i) et malgré les paragraphes 131(8) et (8.01) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

(10) La division 132.2(4)b)(ii)(B) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant dont sont convenus le cédant et le cessionnaire relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(11) La division 132.2(5)c)(ii)(B) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant dont sont convenus le cédant et le cessionnaire relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(12) Le paragraphe 132.2(7) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Modification ou révocation du choix

(7) Sur demande conjointe des organismes de placement collectif effectuée au plus tard à la date d'échéance du choix visé à l'alinéa e) de la définition de *échange admissible* au paragraphe (1), le ministre peut consentir à la modification ou à la révocation du choix.

(13) Les paragraphes (1) à (12) s'appliquent relativement aux transferts qui se produisent après la veille de la DATE DU BUDGET.

42 (1) Le passage de l'alinéa 138.1(1)a) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie (appelée *fiducie créée à l'égard du fonds réservé* au présent article et à l'article 138.2) est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

(2) L'alinéa 138.1(1)f) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

f) pour l'application des paragraphes 104(6), (13) et (24), le revenu imposable de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé est réputé être devenu payable aux bénéficiaires au cours de l'année, et le montant payable à chacun d'eux est égal au montant déterminé en conformité avec les modalités de la police à fonds réservé;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2017.

43 L'article 138.1 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mesure transitoire – pertes, autres qu'en capital, préalables à 2018

(2.1) Pour le calcul du revenu imposable d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé pour une année d'imposition commençant après 2017, toute perte autre qu'une perte en capital qu'elle réalise au cours d'une année d'imposition qui commence avant 2018 est réputée nulle.

44 (1) La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 138.1, de ce qui suit :

Transferts admissibles d'organismes de placement collectif

138.2 (1) Pour l'application du présent article, est un transfert admissible le transfert qui se produit à un moment quelconque (appelé *moment du transfert* au présent article) et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) la totalité des biens qui, immédiatement avant le moment du transfert, étaient ceux d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé sont devenus, à ce moment, ceux d'une autre fiducie créée à l'égard du fonds réservé (appelées respectivement *cédant* et *cessionnaire* et collectivement *organismes de placement collectif* au présent article);

b) chaque personne qui avait une participation dans le cédant immédiatement avant le moment du transfert (appelée *bénéficiaire* au présent article) a cessé d'être bénéficiaire du cédant au moment du transfert et n'a reçu, en contrepartie de la participation, qu'une participation dans le cessionnaire;

c) le fiduciaire des organismes de placement collectif réside au Canada;

d) ce fiduciaire fait le choix, sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance du choix, afin que le transfert soit un transfert admissible.

Dispositions générales

(2) Les règles ci-après s'appliquent en cas de transfert admissible :

a) les dernières années d'imposition des organismes de placement collectif ayant commencé avant le moment du transfert sont réputées s'être terminées à ce moment et la prochaine année d'imposition du cessionnaire est réputée avoir commencé immédiatement après ce moment;

b) aucun montant au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition ayant commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable des organismes de placement collectif pour une année d'imposition commençant après ce moment;

c) chaque participation d'un bénéficiaire dans le cédant est réputé avoir fait l'objet d'une disposition au moment du transfert pour un produit de disposition égal au coût indiqué, pour le bénéficiaire, de cette participation immédiatement avant ce moment;

d) tout montant déterminé selon le paragraphe 138.1(6) relativement à la participation d'un titulaire de police dans le cédant est réputé, à la fois :

(i) avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans le cessionnaire qui est acquise dans le cadre du transfert,

(ii) ne pas avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans le cédant;

e) les paragraphes 138.1(4) et (5) ne s'appliquent pas relativement à la disposition d'une participation dans le cédant découlant du transfert.

Gains et pertes en capital – cédant

(3) Relativement à un transfert admissible, chaque bien du cédant détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le cédant immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition, et avoir été acquis par le cessionnaire à ce moment à un coût, égal au moins élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) le coût indiqué, pour le cédant, du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) le montant qui est indiqué relativement au bien dans le formulaire faisant état du choix relatif au transfert.

Gains et pertes en capital – cessionnaire

(4) Relativement à un transfert admissible, chaque bien d'un cessionnaire détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le cessionnaire immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition, et avoir été acquis de nouveau par lui à ce moment, à un coût égal au moins élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

- (i)** le coût indiqué, pour le cessionnaire, du bien immédiatement avant le moment du transfert,
- (ii)** le montant qui est indiqué relativement au bien dans le formulaire faisant état du choix relatif au transfert.

Limitation des pertes

(5) Le paragraphe 138.1(3) ne s'applique pas aux pertes en capital d'un organisme de placement collectif provenant de la disposition des biens dans le cadre d'un transfert admissible déterminée selon le du paragraphe (3) ou (4) dans la mesure où le montant de ces pertes en capital dépasse le montant des gains en capital provenant de cette disposition.

Date d'échéance du choix

(6) La date d'échéance du choix visé à l'alinéa (1)d) correspond à la dernière en date des dates suivantes :

- a)** la date qui suit de six mois celle qui comprend le moment du transfert;
- b)** la date indiquée par le ministre à cette fin, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

45 D'autres modifications sont apportées à la Loi à titre de modifications corrélatives découlant des articles 42 à 44.

Matériel de production d'énergie propre : énergie géothermique

46 (1) La division 1104(17)a)(i)(A) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacée par ce qui suit :

(A) il est visé à l'un des sous-alinéas d)(vii) à (ix), (xi), (xiii), (xvi) et (xvii) de cette catégorie,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux biens acquis pour utilisation après la veille de la DATE DU BUDGET qui n'ont été ni utilisés ni acquis pour utilisation avant la DATE DU BUDGET.

47 (1) L'alinéa 1219(1)f) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

f) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif aux travaux, sauf :

- (i)** un puits qui sert, ou servira vraisemblablement, à l'installation de tuyauterie souterraine visée à l'alinéa d) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa b) de la catégorie 43.2 de l'annexe II,
- (ii)** un puits mentionné à l'alinéa h);

(2) Le paragraphe 1219(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) si au moins 50 % des biens amortissables qui seront utilisés au cours des travaux, ce pourcentage étant déterminé en fonction du coût en capital de ces biens, celui de biens visés au sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1 :

- (i)** soit le forage d'un puits,
- (ii)** soit uniquement la détermination de l'étendue et de la qualité d'une ressource géothermique.

(3) L'article 1219 du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Ne constitue pas des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada la dépense engagée à un moment donné par un contribuable et relative à un projet géothermique :

a) d'une part, qui est visé à l'alinéa (1)h) à ce moment;

b) d'autre part, relativement auquel le contribuable ne satisfait pas à ce moment aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement de l'une des entités suivantes :

(i) le Canada,

(ii) une province ou municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dépenses engagées après la veille de la DATE DU BUDGET.

48 (1) Le sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(vii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (qui comprend la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits — y compris la tête du puits et la colonne de production —, ou de creusement d'une tranchée, en vue de l'installation de cette tuyauterie), en pompes, en échangeurs thermiques, en séparateurs de vapeur, en matériel générateur d'électricité et en matériel auxiliaire servant à recueillir la chaleur géothermique, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, du matériel visé à la subdivision (i)(A)(II), des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son alinéa a.1),

(2) La division d)(xv)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacée par ce qui suit :

(B) fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel qui est visé à l'un des sous-alinéas (i), (iv), (vii) et (ix) ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux biens acquis pour utilisation après la veille de la DATE DU BUDGET qui n'ont été ni utilisés ni acquis pour utilisation avant la DATE DU BUDGET.

Frais d'exploration au Canada : puits de découverte de pétrole et de gaz

49 Le sous-alinéa d)(i) de la définition de frais d'exploration au Canada, au paragraphe 66.1(6) de la Loi, est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) l'une des subdivisions ci-après s'applique à la dépense :

(i) elle est engagée avant 2021, mais n'est pas réputée par le paragraphe 66(12.66) avoir été engagée le 31 décembre 2020, et est engagée relativement à une obligation à laquelle le contribuable s'est engagé par écrit (notamment un engagement envers un gouvernement prévu par une licence ou un permis) avant la DATE DU BUDGET,

(ii) elle est engagée avant 2019, mais n'est pas réputée par le paragraphe 66(12.66) avoir été engagée le 31 décembre 2018,

Reclassement de dépenses transférées à des détenteurs d'actions
accréditives

50 (1) Le passage du paragraphe 66(12.601) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Première tranche de 1 000 000 \$ de frais d'aménagement au Canada

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur, que le montant de capital imposable de la société au moment du paiement n'excède pas 15 000 000 \$ et que, au cours de la période commençant le jour de la conclusion de la convention et se terminant au premier en date du 31 décembre 2018 et du jour qui suit de 24 mois la fin du mois qui comprend le jour de cette conclusion, la société engage des frais d'aménagement au Canada (sauf une dépense réputée par le paragraphe (12.66) avoir été engagée le 31 décembre 2018) visés aux alinéas a) ou b) de la définition de *frais d'aménagement au Canada* au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa f) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas a) à e) » était remplacé par « aux alinéas a) et b) », la société peut, relativement à cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée *frais déterminés* au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, le cas échéant, le jour antérieur précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction. Toutefois, pour l'application du passage du paragraphe 66(12.601) de la Loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), relativement aux conventions conclues après 2016 mais avant la DATE DU BUDGET, le passage « au premier en date du 31 décembre 2018 et du » à cet alinéa vaut mention de « le ».

Sens de contrôle de fait

51 (1) L'article 256 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

Contrôle de fait

(5.11) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'il s'agit de déterminer si un contribuable a, relativement à une société, une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société :

- a) il est tenu compte de la totalité des critères qui sont applicables dans les circonstances;
- b) il n'est pas tenu compte uniquement de la question — qui n'a pas à être l'un des critères applicables à la détermination — de savoir si le contribuable a un droit ayant force exécutoire, ou la capacité, de faire modifier le conseil d'administration de la société ou les pouvoirs de celui-ci ou d'exercer une influence sur l'actionnaire ou les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après la veille de la DATE DU BUDGET.

Moment de la constatation des gains et pertes sur les produits dérivés

52 (1) La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Évaluation à la valeur du marché — choix

10.1 (1) Le paragraphe (3) s'applique à un contribuable relativement à une année d'imposition et aux années d'imposition ultérieures si le contribuable a fait un choix afin que ce paragraphe s'applique à lui et qu'il a présenté ce choix sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Révocation du choix

(2) Un contribuable peut révoquer, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1). La révocation s'applique à chacune des années d'imposition du contribuable qui commencent après la date à laquelle il est avisé par écrit que le ministre a donné son accord à la révocation.

Application

(3) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable relativement à une année d'imposition :

a) dans le cas où le contribuable est une *institution financière* (au sens du paragraphe 142.2(1)) au cours de l'année, chaque produit dérivé admissible détenu par lui à un moment donné de l'année est, pour l'application des dispositions de la présente loi et compte tenu des modifications nécessaires, réputé être un *bien évalué à la valeur du marché* (au sens du paragraphe 142.2(1)) du contribuable pour l'année;

b) dans les autres cas, le paragraphe (5) s'applique au contribuable relativement à chaque produit dérivé admissible détenu par lui à la fin de l'année.

Produit dérivé admissible

(4) Pour l'application du présent article, est un *produit dérivé admissible*, relativement à un contribuable pour une année d'imposition, le contrat d'échange, contrat d'achat ou de vente à terme, contrat de garantie de taux d'intérêt, contrat à terme normalisé, contrat d'option ou contrat semblable à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

a) le contrat n'est ni une immobilisation, ni un avoir minier canadien, ni un avoir minier étranger, ni une obligation à titre de capital du contribuable;

b) l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie :

(i) le contribuable a produit un état financier vérifié qui est établi conformément aux principes comptables généralement reconnus relativement à l'année,

(ii) le contrat a une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable;

c) si le contrat est détenu par une *institution financière* (au sens du paragraphe 142.2(1)), il n'est pas un *bien à évaluer* (au sens de ce paragraphe) de celle-ci, sauf s'il est un *bien exclu* (au sens de ce paragraphe) de celle-ci.

Disposition réputée

(5) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable relativement à chaque produit dérivé admissible détenu par lui à la fin d'une année d'imposition, le contribuable est réputé, relativement à chaque produit dérivé admissible détenu par lui à la fin de l'année, à la fois :

a) en avoir disposé immédiatement avant la fin de l'année et avoir reçu un produit ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

b) l'avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année pour un montant égal au produit ou au versement, selon le cas, déterminé selon l'alinéa a).

Année du choix — gains et pertes

(6) Les règles ci-après s'appliquent si un contribuable détient, au début de sa première année d'imposition relativement à laquelle le choix prévu au paragraphe (1) s'applique (appelée *année du choix* au présent paragraphe), un produit dérivé admissible et qu'il n'a pas calculé, pour son année d'imposition qui précède l'année du choix, son bénéfice ou sa perte relatif au produit selon une méthode de calcul des bénéfices dont le résultat est sensiblement le même que celui du paragraphe (5) :

a) le contribuable est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du produit immédiatement avant le début de l'année du choix et avoir reçu un produit ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, le produit au début de l'année pour un montant égal au produit ou au versement, selon le cas, déterminé selon le sous-alinéa (i);

b) le bénéfice ou la perte qui résulterait (déterminé compte non tenu du présent alinéa) de la disposition réputée selon le sous-alinéa a)(i) :

(i) d'une part, est réputé ne pas en résulter au cours de l'année d'imposition qui précède l'année du choix,

(ii) d'autre part, est réputé en résulter au cours de l'année d'imposition dans laquelle le contribuable dispose du produit (autrement que par l'effet de l'alinéa (5)a));

c) pour l'application du paragraphe 18(15) relativement à la disposition mentionnée à l'alinéa b)(ii), le bénéfice ou la perte qui est réputé résulter selon ce sous-alinéa est inclus dans le calcul du montant de la perte du cédant résultant de la disposition.

Méthode fondée sur la réalisation par défaut

(7) Si le paragraphe (3) ne s'applique pas à un contribuable mentionné à l'alinéa (3)b) relativement à une année d'imposition, il n'est pas permis d'utiliser une méthode de calcul des bénéfices dont le résultat est sensiblement le même que celui du paragraphe (5) aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien relativement à un contrat d'échange, contrat d'achat ou de vente à terme, contrat de garantie de taux d'intérêt, contrat à terme normalisé, contrat d'option ou contrat semblable pour l'année.

Interprétation

(8) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), si un contrat qui est un produit dérivé admissible d'un contribuable n'est pas un bien du contribuable, le contribuable est réputé, à la fois :

- a) détenir le produit à tout moment où le contribuable est partie au contrat;
- b) avoir disposé du produit dès le moment où il est réglé ou éteint relativement au contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après la veille de la DATE DU BUDGET.

53 (1) L'alinéa 18(14)c) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

c) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet des paragraphes 10.1(5) ou (6), de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1, des alinéas 132.2(3)a) ou c) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après la veille de la DATE DU BUDGET.

54 (1) L'article 85 de la Loi est remplacé par adjonction, après le paragraphe (1.11), de ce qui suit :

Produits dérivés admissibles

(1.12) Malgré le paragraphe (1.1), un *produit dérivé admissible* (au sens du paragraphe 10.1(4)) d'un contribuable auquel le paragraphe 10.1(5) s'applique n'est pas un bien admissible du contribuable relativement à une disposition qu'il effectue à une société.

(2) Le passage de l'alinéa 85(2)a) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, une société de personnes a disposé, en faveur d'une société canadienne imposable et pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de celle-ci, d'un de ses biens (sauf un *produit dérivé admissible*, au sens du paragraphe 10.1(4), si le paragraphe 10.1(5) s'applique à la société de personnes) à savoir :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après la veille de la DATE DU BUDGET.

55 (1) Le paragraphe 87(2) de la Loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.4), de ce qui suit :

e.41) si le paragraphe 10.1(5) s'est appliqué à une société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition, chaque *produit dérivé admissible* (au sens du paragraphe 10.1(4)) de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition est réputé avoir été acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, selon le cas, par la nouvelle société à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fusion;

e.42) pour l'application du paragraphe 10.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après la veille de la DATE DU BUDGET.

56 (1) Le paragraphe 88(1) de la Loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) pour l'application du paragraphe 10.1(5), l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle un *produit dérivé admissible* (au sens du paragraphe 10.1(4)) a été distribué à la société mère, ou assumé par elle, lors de la liquidation est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment où le produit a été distribué ou assumé;

(2) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.3), e.42), g) à l), l.21) à u), x), z.1), z.2), aa), cc), ll), nn), pp), rr) et tt) à ww), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après la veille de la DATE DU BUDGET.

57 (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf les paragraphes (3) et 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose d'un bien — bien qui n'est pas, si le paragraphe 10.1(5) s'applique au contribuable, un *produit dérivé admissible*, au sens du paragraphe 10.1(4), du contribuable mais qui est une immobilisation, un avoir minier canadien, un avoir minier étranger ou un bien à porter à l'inventaire — en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il est un associé, les règles ci-après s'appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur le formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après la veille de la DATE DU BUDGET.

58 D'autres modifications sont apportées à la Loi à titre de modifications corrélatives découlant des articles 52 à 57.

59 (1) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (18) à (23).

bénéfice non constaté Est un bénéfice non constaté, relativement à une position d'une personne ou société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition, le bénéfice éventuel qui serait inclus dans le calcul du revenu de la personne ou société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet, immédiatement avant ce moment, d'une disposition à sa juste valeur marchande au moment de la disposition. (*unrecognized profit*)

perte non constatée Est une perte non constatée, relativement à une position d'une personne ou société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition, la perte éventuelle qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne ou société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet, immédiatement avant ce moment, d'une disposition à sa juste valeur marchande au moment de la disposition. (*unrecognized loss*)

position Est une position d'une personne ou société de personnes un ou plusieurs biens, obligations ou engagements de la personne ou société de personnes à l'égard desquels les énoncés ci-après se vérifient :

a) chaque bien, obligation ou engagement est, selon le cas :

- (i) une action du capital-actions d'une société,
- (ii) une participation dans une société de personnes,
- (iii) une participation dans une fiducie,
- (iv) une marchandise,
- (v) une monnaie étrangère,
- (vi) un contrat d'échange, contrat d'achat ou de vente à terme, contrat de garantie de taux d'intérêt, contrat à terme normalisé, contrat d'option ou contrat semblable,
- (vii) une créance qui est due par la personne ou société de personnes, ou qui lui est due, et qui remplit l'un des critères ci-après à un moment donné :

(A) elle est libellée dans une monnaie étrangère,

(B) elle est visée à l'alinéa 7000(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(C) elle est convertible ou échangeable contre un intérêt dans un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) ou, pour l'application du droit civil, contre un droit sur un tel bien,

(viii) une obligation de transférer ou de retourner à une autre personne ou société de personnes un bien qui est identique à un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) qui avait été transféré ou prêté à la personne ou société de personnes par cette autre personne ou société de personnes,

(ix) un intérêt dans un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien;

b) il est raisonnable de conclure que, dans le cas où plusieurs des biens, obligations ou engagements de la personne ou société de personnes sont en cause, chacun d'eux est détenu en lien avec chaque autre. (*position*)

position compensatoire S'entend, relativement à une position donnée d'une personne ou société de personnes (appelées *détenteur* à la présente définition), d'une ou de plusieurs positions à l'égard desquelles les énoncés ci-après se vérifient :

a) elles sont détenues :

(i) par le détenteur,

(ii) par une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec le détenteur ou qui lui est affiliée (appelée *personne rattachée* au présent paragraphe et aux paragraphes (20) et (22)),

(iii) cela étant entendu, par toute combinaison du détenteur et d'une ou de plusieurs personnes rattachées;

b) elles ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque position détenue par une personne rattachée l'était par le détenteur, d'éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour le détenteur de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à la position donnée;

c) si elles sont détenues par une personne rattachée, il est raisonnable de considérer qu'elles le sont en vue de produire l'effet visé à l'alinéa b). (*offsetting position*)

position remplaçante Est une position remplaçante, relativement à une position (appelée *position initiale* à la présente définition), la position donnée relativement à laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

a) la position donnée est une position compensatoire relativement à une autre position;

b) l'autre position était une position compensatoire relativement à la position initiale, laquelle a fait l'objet d'une disposition à un moment donné;

c) la position donnée a été prise au cours de la période commençant 30 jours avant le moment donné et se terminant 30 jours après ce moment. (*successor position*)

Application du paragraphe (19)

(18) Sous réserve du paragraphe (20), le paragraphe (19) s'applique relativement à une disposition d'une position donnée effectuée par une personne ou société de personnes (appelées *cédant* au présent paragraphe et aux paragraphes (19), (20) et (22)) si les énoncés ci-après se vérifient :

a) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1 ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

b) le cédant n'est ni une *institution financière* (au sens du paragraphe 142.2(1)), ni une société de placement à capital variable, ni une fiducie de fonds commun de placement;

c) immédiatement avant la disposition, la position donnée n'était ni une immobilisation, ni une obligation à titre de capital, ni un engagement à titre de capital, du cédant.

Pertes sur opérations de chevauchement

(19) Si le présent paragraphe s'applique relativement à une disposition d'une position donnée effectuée par un cédant, la fraction de la perte éventuelle, relativement à la disposition de la position donnée, qui est déductible dans le calcul du revenu du cédant relativement à une année d'imposition donnée, est égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A :

a) si l'année donnée est l'année d'imposition de la disposition, le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe (cela étant entendu, sous réserve du paragraphe (15)),

b) sinon, zéro;

B :

a) si la disposition a été effectuée au cours d'une année antérieure, la valeur de l'élément C relativement à la disposition pour l'année d'imposition précédente,

b) sinon, zéro;

C le moins élevé des montants suivants :

a) la valeur de l'élément A pour l'année d'imposition de la disposition,

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$D - (E + F)$$

où :

D représente le total des montants dont chacun est le montant du bénéfice non constaté à la fin de l'année donnée relativement aux positions suivantes :

(i) la position donnée,

(ii) les positions qui sont des positions compensatoires relativement à la position donnée (ou qui le seraient, en l'absence de toute position remplaçante relativement à la position donnée, si la position donnée avait continué d'être détenue par le cédant),

(iii) les positions remplaçantes relativement à la position donnée (à cette fin, est aussi une position remplaçante relativement à une position quelconque la position remplaçante qui en est une relativement à une position remplaçante qui en est une relativement à la position quelconque),

(iv) les positions qui sont des positions compensatoires relativement à une position remplaçante mentionnée au sous-alinéa (iii) (ou qui le seraient, si l'une de ces positions remplaçantes avait continué d'être détenue par le détenteur);

E le total des montants dont chacun est le montant de la perte non constatée, à la fin de l'année donnée, relativement aux positions visées aux sous-alinéas (i) à (iv) de l'élément D;

F le total des montants dont chacun est un montant obtenu par la formule suivante :

G – H

où :

G représente la valeur de l'élément A pour l'année d'imposition de la disposition relativement à une position — la position en cause — qui a fait l'objet d'une disposition avant la disposition donnée, si :

(i) la position donnée était une position remplaçante relativement à la position en cause (à cette fin, est aussi une position remplaçante relativement à une position quelconque la position remplaçante qui en est une relativement à une position remplaçante qui en est une relativement à la position quelconque), ou

(ii) la position en cause était l'une des positions suivantes :

(A) une position compensatoire relativement à la position donnée,

(B) une position compensatoire relativement à une position relativement à laquelle la position donnée était une position remplaçante (à cette fin, est aussi une position remplaçante relativement à une position quelconque la position remplaçante qui en est une relativement à une position remplaçante qui en est une relativement à la position quelconque),

(C) la position donnée,

H le total des montants dont chacun est, relativement à une position en cause visée à l'élément G, un montant déterminé selon la première formule figurant au présent paragraphe pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure.

Exceptions

(20) Le paragraphe (19) ne s'applique pas relativement à une position donnée d'un cédant si l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) les faits ci-après s'avèrent :

(i) la position donnée, ou la position compensatoire relativement à la position donnée, consiste :

(A) soit en des marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par le détenteur de la position,

(B) soit en une dette que le détenteur de la position contracte dans le cadre de son entreprise (autre qu'une entreprise qui consiste principalement à détenir des positions et des positions compensatoires relativement à ces positions),

(ii) il est raisonnable de considérer que la position qui n'est pas visée au sous-alinéa (i) — cette position étant la position donnée si la position compensatoire est visée au sous-alinéa (i) et étant la position compensatoire si la position donnée est visée à ce sous-alinéa — est détenue en vue de réduire le risque relatif à la position visée au sous-alinéa (i), que représentent :

(A) dans le cas d'une position visée à la division (i)(A), les changements de prix ou les fluctuations de la valeur d'une monnaie relatifs aux marchandises visées à cette division,

(B) dans le cas d'une position visée à la division (i)(B), les fluctuations des taux d'intérêts ou de la valeur d'une monnaie relatives à la dette visée à cette division;

b) d'une part, le cédant ou une personne rattachée (appelés *détenteur* au présent alinéa) continue de détenir une position — qui serait une position compensatoire relativement à la position donnée si celle-ci était toujours détenue par le cédant — tout au long de la période de 30 jours commençant le jour de la disposition de la position donnée et, d'autre part, à aucun moment de cette période les possibilités, pour le détenteur, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à la position :

(i) soit n'ont changé de façon tangible en raison d'une autre position qu'il a prise ou dont il a disposé,

(ii) soit ne changeraient de façon tangible en raison d'une autre position qu'une personne rattachée a prise ou dont elle a disposé, si le détenteur avait pris cette autre position ou en avait disposé;

c) il est raisonnable de considérer qu'aucun des objets principaux de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations ou de l'un des événements de la série, qui comprend la détention de la position donnée et de la position compensatoire relativement à la position donnée ne consiste à éviter, réduire ou reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable sous le régime de la présente loi.

Application

(21) Les règles ci-après s'appliquent aux fins des paragraphes (17) à (23) :

a) si une position d'une personne ou société de personnes n'est pas un bien de la personne ou société de personnes, celle-ci est réputée :

(i) d'une part, détenir la position à tout moment où elle est une position de la personne ou société de personnes,

(ii) d'autre part, avoir disposé de la position dès le moment où la position est réglée ou éteinte relativement à la personne ou société de personnes;

b) une disposition d'une position est réputée comprendre la disposition d'une fraction de celle-ci;

c) une position détenue par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes mentionnées à l'alinéa a) de la définition de *position compensatoire* au paragraphe (17) est réputée être une position compensatoire relativement à une position donnée d'une personne ou société de personnes si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) un degré élevé de corrélation négative existe entre les valeurs de la position et de la position donnée,

(ii) il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations ou de l'un des événements de la série, qui comprend la détention de la position et de la position donnée, consiste à éviter, réduire ou reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable sous le régime de la présente loi.

Années d'imposition différentes

(22) Le paragraphe (23) s'applique si les énoncés ci-après se vérifient :

a) au cours d'une année d'imposition donnée d'un cédant, une position mentionnée à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (19) (appelée *position de gain* au présent paragraphe et au paragraphe (23)) est détenue par une personne rattachée;

b) la personne rattachée dispose de la position de gain au cours de l'année donnée;

c) l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle la disposition mentionnée à l'alinéa b) se produit se termine après la fin de l'année donnée.

Années d'imposition différentes

(23) Si le présent paragraphe s'applique, la fraction du bénéfice éventuel provenant de la disposition de la position de gain mentionnée à l'alinéa (22)b) qui est déterminée par la formule ci-après est réputée, aux fins de la définition de *bénéfice non constaté* au paragraphe (17) et du paragraphe (19), être un bénéfice non constaté relativement à la position de gain jusqu'à la fin de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle la disposition se produit :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant du bénéfice qui est déterminé par ailleurs;
- B** le nombre de jours de cette année d'imposition de la personne rattachée qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition donnée;
- C** le nombre de jours de cette année d'imposition de la personne rattachée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à une *position* (au sens du paragraphe 18(17) de la Loi, édicté par le paragraphe (1)) donnée d'une personne ou société de personnes si la position donnée, ou une *position compensatoire* (au sens du paragraphe 18(17) de la Loi, édicté par le paragraphe (1)) relativement à la position donnée, est acquise, prise, renouvelée ou prolongée, ou devient due, par la personne ou société de personnes après la veille de la DATE DU BUDGET.

Déduction additionnelle au titre de dons de médicaments

60 (1) L'alinéa 110.1(1)a.1) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 110.1(8) et (9) de la Loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dons faits après la veille de la DATE DU BUDGET.

61 (1) L'alinéa 149.1(15)d) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après la veille de la DATE DU BUDGET.

62 (1) L'article 3505 du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après la veille de la DATE DU BUDGET.

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

63 (1) L'alinéa 18(9)f) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses engagées après la veille de la DATE DU BUDGET. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant la DATE DU BUDGET.

64 (1) L'alinéa 20(1)nn.1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses engagées après la veille de la DATE DU BUDGET. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant la DATE DU BUDGET.

65 (1) Le sous-alinéa 127(5)a)(i) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- (i)** le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense d'apprentissage pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense

manière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière préparatoire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(2) La division 127(5)a)(ii)(A) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense d'apprentissage pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un tel crédit n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(3) Le paragraphe 127(7) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou qui est réputée exister par l'effet de l'article 143, une somme est déterminée relativement à la fiducie selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année d'imposition, attribuer au contribuable la partie de cette somme qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant à lui et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires. Cette partie doit être ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée et déduite dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

(4) Le passage du paragraphe 127(8) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

(8) Sous réserve du paragraphe (28), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé relativement à celle-ci selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

(5) La division 127(8.2)b)(i)(A.2) de la Loi est abrogée.

(6) L'alinéa 127(8.31)a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée relativement à la société de personnes selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe (9) pour une année d'imposition qui correspond à l'exercice si la société de personnes était une personne et son exercice, son année d'imposition;

(7) Les définitions de bien déterminé, dépense admissible relative à une place en garderie, dépense de démarrage déterminée pour la garde d'enfants et somme relative à une place en garderie, au paragraphe 127(9) de la Loi, sont abrogées.

(8) L'alinéa a.5) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe 127(9) de la Loi, est abrogé.

(9) Le sous-alinéa e.1)(vii) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe 127(9) de la Loi, est abrogé.

(10) Le sous-alinéa f.1)(iii) de la définition de *pourcentage déterminé*, au paragraphe 127(9) de la Loi, est abrogé.

(11) L'alinéa 127(11.1)c.5 de la Loi est abrogé.

(12) Le paragraphe 127(11.2) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Moment de l'acquisition

(11.2) Pour l'application des paragraphes (5), (7) et (8), des alinéas a) et a.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe (9) et de l'article 127.1, un bien admissible et un bien minier admissible sont réputés ne pas avoir été acquis par un contribuable avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui.

(13) Les paragraphes 127(27.1) à (27.12) de la Loi sont abrogés.

(14) Le paragraphe 127(28.1) de la Loi est abrogé.

(15) Le sous-alinéa 127(30)a)(iii) de la Loi est abrogé.

(16) L'alinéa 127(30)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu des paragraphes (28) et (35).

(17) Les paragraphes (1) à (16) s'appliquent relativement aux dépenses engagées après la veille de la DATE DU BUDGET. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant la DATE DU BUDGET.

Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

66 (1) L'alinéa b) de la définition de *société canadienne imposable*, au paragraphe 89(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, n'était pas, en vertu d'une disposition législative, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie. (*taxable Canadian corporation*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2018.

67 (1) L'alinéa 149(1)t) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 149(4.1) à (4.3) de la Loi sont abrogés.

(3) Le passage du paragraphe 149(10) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Début ou cessation d'exonération

(10) Dans le cas où, à un moment donné, une personne — société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, fiduciaire — devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable ou cesse de l'être, les règles ci-après s'appliquent :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2018.

68 (1) Le paragraphe 4802(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2018.

Méthode de comptabilité fondée sur la facturation

69 (1) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Travail en cours — règle transitoire

(14.1) Si l'alinéa 34a) s'applique au calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant la DATE DU BUDGET, les règles ci-après s'appliquent, à la fin de la première année qui commence après la veille de la DATE DU BUDGET, aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise :

a) le montant qui est le coût du travail en cours du contribuable est réputé être la moitié du montant qui est le coût de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa;

b) le montant qui est la juste valeur marchande du travail en cours du contribuable est réputé être la moitié du montant qui est la juste valeur marchande de ce travail déterminé compte non tenu du présent alinéa.

(2) Les paragraphes 10(14) et (14.1), édictés par le paragraphe (1), de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après la veille de la DATE DU BUDGET.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

70 (1) L'alinéa 34a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) aucun montant n'est inclus pour le travail en cours à la fin de l'année, si le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année et que l'année commence avant à la DATE DU BUDGET;

(2) L'article 34 de la Loi, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après la veille de la DATE DU BUDGET.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Application des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale aux succursales étrangères des assureurs sur la vie

71 (1) Le passage de l'alinéa 95(2)a.23) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.23) pour l'application des alinéas a.2), a.21) et a.24), *risques canadiens déterminés* s'entend d'un risque visant, selon le cas :

(2) Le paragraphe 95(2) de la Loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.23), de ce qui suit :

a.24) Pour l'application de l'alinéa a.2), les règles ci-après s'appliquent :

(i) des risques sont réputés être des risques canadiens déterminés d'une société étrangère affiliée donnée si les énoncés ci-après se vérifient :

(A) dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, la société affiliée donnée a assuré ou réassuré les risques,

(B) les risques ne seraient pas des risques canadiens déterminés s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa,

(C) il est raisonnable de conclure que l'un des motifs de l'opération ou de la série d'opérations consistait à éviter l'application de l'un des alinéas a.2) à a.22),

(ii) si la société affiliée donnée — ou une société étrangère affiliée d'un autre contribuable, si cet autre contribuable ou cette autre société affiliée, ou une société de personnes dont cet autre contribuable ou cette autre société affiliée est un associé, a un lien de dépendance avec la société affiliée donnée — conclut un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs à des risques qui sont réputés par le sous-alinéa (i) être des risques canadiens déterminés :

(A) d'une part, les activités exercées dans le cadre de ces accords ou arrangements sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée donnée ou l'autre société affiliée, selon le cas,

(B) d'autre part, tout revenu de la société affiliée donnée ou de l'autre société affiliée, selon le cas, provenant de l'entreprise (y compris le revenu accessoire à l'entreprise ou s'y rapportant) est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après la veille de la DATE DU BUDGET.

72 (1) L'article 138 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Entreprise d'assurance étrangère désignée — calcul du revenu

(2.1) Si un assureur sur la vie résidant au Canada a une entreprise d'assurance étrangère désignée au cours d'une année d'imposition donnée, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour le calcul du revenu ou de la perte de l'assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour l'année donnée, l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur est réputée inclure l'assurance des risques canadiens déterminés assurés dans le cadre de l'entreprise d'assurance étrangère désignée;

b) si, au cours de l'année d'imposition précédente, l'entreprise d'assurance étrangère désignée n'était pas une telle entreprise, l'assureur est réputé, pour l'application de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9), de la définition de *bien d'assurance désigné* au paragraphe (12) et des alinéas 12(1)d) à e), avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) relativement aux risques canadiens déterminés si cette entreprise d'assurance étrangère désignée avait été une telle entreprise au cours de cette année;

c) pour l'application du sous-alinéa (3)a)(ii.1) et du paragraphe 20(22), à la fois :

(i) l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de l'année visée à l'alinéa b),

(ii) les montants éventuels qui auraient été visés par règlement quant à l'assureur pour l'application des alinéas (4)b) et 12(1)e.1) pour l'année visée à l'alinéa b) relativement aux polices d'assurance relatives à ces risques canadiens déterminés sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année.

Swaps d'assurance

(2.2) Pour l'application du présent article, un ou plusieurs risques assurés par un assureur résidant au Canada, dans le cadre d'une entreprise d'assurance exploitée à l'étranger, qui ne seraient pas des risques canadiens déterminés s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe, sont réputés être des risques canadiens déterminés dans le cas où ils seraient réputés, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.21), être des risques canadiens déterminés si l'assureur était une société étrangère affiliée d'un contribuable.

Swaps d'assurance

(2.3) Le paragraphe (2.4) s'applique relativement à un ou plusieurs accords ou arrangements si les énoncés ci-après se vérifient :

a) un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie donné résidant au Canada sont réputés, par l'effet du paragraphe (2.2), être des risques canadiens déterminés;

b) ces accords ou arrangements sont relatifs à des risques visés à l'alinéa a) et ont été conclus par l'une des parties ci-après (appelées *partie consentante* au paragraphe (2.4)) :

- (i) l'assureur donné,
- (ii) un autre assureur sur la vie résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec l'assureur donné,
- (iii) une société de personnes dont un assureur visé aux sous-alinéas (i) ou (ii) est un associé,
- (iv) une société étrangère affiliée de l'assureur donné ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,
- (v) une société de personnes dont une société étrangère affiliée visée au sous-alinéa (iv) est un associé.

Swaps d'assurance

(2.4) Si le présent paragraphe s'applique relativement à un ou plusieurs accords ou arrangements, les règles ci-après s'appliquent :

a) dans la mesure où il est raisonnable de considérer que des activités exercées dans le cadre de ces accords ou arrangements le sont dans le but d'obtenir le résultat visé au sous-alinéa 95(2)a.21(ii), compte tenu des adaptations nécessaires, ces activités sont réputées :

- (i) si la partie consentante est un assureur sur la vie résidant au Canada ou une société de personnes dont un tel assureur est un associé, être exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur,
- (ii) si la partie consentante est une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou une société de personnes dont une telle société étrangère affiliée est un associé, constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée;

b) le revenu provenant de ces activités (y compris le revenu accessoire à ces activités ou s'y rapportant) est réputé :

- (i) si la partie consentante est un assureur sur la vie résidant au Canada, être un revenu provenant de son entreprise d'assurance exploitée au Canada,
- (ii) si la partie consentante est une société étrangère affiliée d'un contribuable, être un revenu provenant de l'entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement.

Cession de risques canadiens

(2.5) Le revenu d'un assureur sur la vie résidant au Canada pour une année d'imposition, provenant de son entreprise exploitée à l'étranger, relatif à la cession de risques canadiens déterminés qui, si l'assureur était une société étrangère affiliée d'un contribuable, serait inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement pour l'année par l'effet du sous-alinéa 95(2)a.2)(iii), est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte de l'assureur pour cette année provenant de son entreprise d'assurance exploitée au Canada, sauf dans la mesure où il est déjà inclus par l'effet du paragraphe (2.1), (2.2) ou (2.4).

Anti-évitement

(2.6) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent :

a) des risques sont réputés être des risques canadiens déterminés assurés dans le cadre d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur sur la vie résidant au Canada si les énoncés ci-après se vérifient :

- (i) l'assureur a assuré les risques dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations,
- (ii) les risques ne seraient pas des risques canadiens déterminés s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(iii) il peut être raisonnable de conclure que l'un des motifs de l'opération ou de la série d'opérations consistait à éviter :

(A) soit que l'assureur ait une entreprise d'assurance étrangère désignée,

(B) soit l'application de l'un des paragraphes (2.1) à (2.5) relativement aux risques;

b) si un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs aux risques ont été conclus par l'une des personnes ou sociétés de personnes visées aux sous-alinéas (2.3)b(i) à (v) (appelées *partie contractante* au présent alinéa) :

(i) les activités exercées relativement à ces accords ou arrangements sont réputées :

(A) si la partie contractante est un assureur sur la vie résidant au Canada, ou une société de personnes dont un tel assureur est un associé, être exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur,

(B) si elle est une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou une société de personnes dont une telle société affiliée est un associé, être une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(ii) le revenu provenant de ces activités (y compris le revenu accessoire à ces activités ou s'y rapportant) est réputé :

(A) si la partie contractante est un assureur sur la vie résidant au Canada, un revenu provenant de l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur,

(B) si elle est une société étrangère affiliée d'un contribuable, un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

(2) L'alinéa 138(11.91)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9), de la définition de *bien d'assurance désigné* au paragraphe (12) et des alinéas 12(1)d) à e), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et 1.1) et 20(7)c) pour cette année;

(3) Le paragraphe 138(12) de la Loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

assurance Relativement à un risque, s'entend notamment de sa réassurance. (*insurance*)

entreprise d'assurance étrangère désignée Relativement à un assureur sur la vie résidant au Canada au cours d'une année d'imposition, entreprise d'assurance qu'il exploite à l'étranger au cours de l'année, sauf si plus de 90 % du revenu brut tiré de l'entreprise pour l'année provenant de l'assurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) se rapporte à l'assurance de risques (sauf des risques canadiens déterminés) de personnes avec lesquelles l'assureur sur la vie n'a aucun lien de dépendance. (*designated foreign insurance business*)

risques canadiens déterminés S'entend au sens de l'alinéa 95(2)a.23). (*specified Canadian risk*)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après la veille de la DATE DU BUDGET.

Imposition du tabac

73 (1) Le paragraphe 182(1) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182 (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition, un impôt égal à la somme déterminée selon la formule suivante :

$$0,5A(B/C)$$

où :

- A** représente son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année;
- B** le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au lendemain de la DATE DU BUDGET;
- C** le nombre de jours de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui comprennent la DATE DU BUDGET.

74 (1) La partie II de la Loi, modifiée par le paragraphe 73(1), est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après la DATE DU BUDGET.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, comme suit :

Traitement pour surdose d'opioïdes — naloxone

1 (1) L'alinéa 2e) de la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) naloxone et ses sels;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2016. Toutefois, il ne s'applique pas :

a) aux fournitures effectuées après le 21 mars 2016 mais au plus tard à la date du budget si, au plus tard à la date du budget, le fournisseur a exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;

b) pour l'application de l'article 6 de l'annexe VII de la même loi, aux produits importés après le 21 mars 2016 mais au plus tard à la date du budget si, au plus tard à la date du budget, un montant a été payé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à l'importation;

c) pour l'application de l'article 15 de la partie I de l'annexe X de la même loi, aux biens transférés dans une province participante après le 21 mars 2016 mais au plus tard à la date du budget si, au plus tard à la date du budget, un montant a été payé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au transfert.

Services de taxis et de covoiturage

2 (1) La définition de *entreprise de taxis*, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

entreprise de taxis Les entreprises suivantes :

a) une entreprise exploitée au Canada qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par les lois fédérales ou provinciales;

b) une entreprise exploitée au Canada par une personne qui consiste à transporter des passagers, moyennant un prix pour le transport, par véhicule à moteur — s'entendant d'un véhicule qui serait une *automobile*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si cette définition s'appliquait en l'absence du passage « les véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi, » à son alinéa b) et en l'absence de son alinéa d) — dans une municipalité et ses environs si le transport est organisé ou coordonné par l'entremise d'une plate-forme ou d'un système électronique, sauf, selon le cas :

(i) la partie de l'entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables par la personne,

(ii) la partie de l'entreprise qui consiste à exploiter des services de visites touristiques ou à assurer le transport scolaire d'élèves du primaire ou secondaire,

(iii) une entreprise visée par règlement ou une activité d'une entreprise si l'activité est visée par règlement. (*taxi business*)

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2017.

Remboursement de TPS/TVH aux non-résidents pour hébergement inclus dans un voyage organisé

3 (1) Le passage de la définition de *logement provisoire* précédant l'alinéa a), au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

logement provisoire Immeuble d'habitation ou habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Pour l'application de l'article 252.4 :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

4 (1) Le passage du paragraphe 234(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour remboursement — fournitures à des non-résidents

(2) L'inscrit qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252(3) ou 252.4(2) ou (4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement visé à ces paragraphes peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour l'une des périodes suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 234(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Production tardive de renseignements et rajustement pour défaut de produire

(2.1) Dans le cas où un inscrit est tenu de produire des renseignements conformément au paragraphe 252.4(5) relativement à un montant demandé au titre de la déduction prévue au paragraphe (2) en raison d'un montant versé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le passage de l'alinéa 234(2.1)a) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the filing day, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the amount claimed as a deduction under subsection (2) computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the prescribed information under subsection 252.4(5) and ending on the filing day; and

(4) L'alinéa 234(2.1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case where the registrant fails to file the information before the particular day, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the particular day, add an amount equal to the total of the amount claimed as a deduction under subsection (2) and interest, at the prescribed rate, on that amount computed for the period beginning on the day on or before which the registrant was required to file the information under subsection 252.4(5) and ending on the day on or before which the registrant is required under section 238 to file a return for the reporting period of the registrant that includes the particular day.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, ils ne s'appliquent pas relativement à un montant payé ou crédité au titre d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

5 (1) L'article 252.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget. Toutefois, il ne s'applique pas relativement à une fourniture effectuée au plus tard à la date du budget ou relativement à une fourniture effectuée après la date du budget mais avant le 1^{er} janvier 2018 si la totalité de la contrepartie de cette fourniture est payée avant 2018.

6 (1) Le passage de l'article 252.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

252.2 Le remboursement prévu à l'article 252 n'est effectué au profit d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le sous-alinéa 252.2a)(iii) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 252.2g) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

7 (1) L'article 252.4 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définitions

252.4 (0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

emplacement de camping Emplacement dans un parc à roulottes récréatif ou terrain de camping (sauf un emplacement compris dans la définition de *logement provisoire* au paragraphe 123(1) ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la *partie taxable* du voyage, au sens du paragraphe 163(3)) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Y sont assimilés les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services, si l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci. (*camping accommodation*)

voyage organisé S'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès. (*tour package*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

8 (1) Le passage de l'article 252.5 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligation solidaire

252.5 Lorsque, en vertu des articles 252 ou 252.4, un inscrit verse à un moment donné à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement et que, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 de la même loi relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'accise et la Loi de 2001 sur l'accise

Il y a lieu de modifier la *Loi sur l'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, comme suit :

Taxation du tabac et de l'alcool

Loi sur l'accise

1 (1) La Loi sur l'accise est modifiée par adjonction, après l'article 170.1, de ce qui suit :

Définition de *année inflationniste*

170.2 (1) Au présent article, *année inflationniste* s'entend de 2018 et de chacune des années suivantes.

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt, prévus à la partie II de l'annexe, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de droit applicable à l'hectolitre le 31 mars de l'année inflationniste,

B la somme — arrêtée à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,

D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède l'année donnée;

b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est, selon le cas :

a) s'il s'agit des taux prévus aux articles 1 ou 2 de la partie II de l'annexe, arrêté à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure;

b) s'il s'agit des taux prévus à l'article 3 de la partie II de l'annexe, arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

b) la division de ce total par douze;

c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

2 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 135, 170, 170.1, 170.2, 185 et 200)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

3 (1) Les parties II et II.1 de l'annexe de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

II. Bière

1 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 31,84 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

2 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 15,92 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

3 Par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant au plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 2,643 \$

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 170.2(2), le taux ajusté.

II.1 Bière canadienne

1 Par hectolitre des premiers 2 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

2 Par hectolitre de la tranche suivante de 3 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 20 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.

3 Par hectolitre de la tranche suivante de 10 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

- a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 40 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;
 - b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 40 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;
 - c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 40 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.
- 4 Par hectolitre de la tranche suivante de 35 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :
- a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;
 - b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;
 - c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 70 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.
- 5 Par hectolitre de la tranche suivante de 25 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :
- a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 1 de la partie II;
 - b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 2 de la partie II;
 - c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 85 % du taux de droit applicable à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt prévu à l'article 3 de la partie II.
- 6 Les taux déterminés selon l'article 5 sont, selon le cas :
- a) s'ils sont déterminés selon l'alinéa 5a) ou b), arrêtés à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure;
 - b) s'ils sont déterminés selon l'alinéa 5c), arrêtés à la quatrième décimale, les résultats ayant au moins cinq en cinquième décimale étant arrondis à la quatrième décimale supérieure.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

Loi de 2001 sur l'accise

4 (1) L'alinéa a) de la définition de *date d'ajustement*, à l'article 58.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :

- a) Le lendemain de la date du budget;

(2) Le passage de la définition de *cigarettes imposées* précédant l'alinéa a), à l'article 58.1 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

cigarettes imposées Cigarettes sur lesquelles le droit prévu à l'article 42 a été imposé avant le lendemain de la date du budget au taux figurant à l'alinéa 1a) de l'annexe 1, en son état à la date du budget, et qui, à zéro heure le lendemain de la date du budget, à la fois :

(3) Le passage de la définition de *cigarettes imposées* précédant l'alinéa a), à l'article 58.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

cigarettes imposées Cigarettes sur lesquelles le droit prévu aux articles 42 ou 53 a été imposé au taux applicable la veille d'une date d'ajustement autre que le lendemain de la date du budget et qui, à zéro heure à la date d'ajustement, à la fois :

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date du budget.

(5) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 30 novembre 2019.

5 (1) Le paragraphe 58.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement — majoration de 2017

58.2 (1) Sous réserve de l'article 58.3, toute personne est tenue de payer à Sa Majesté une taxe sur les cigarettes imposées de la personne détenues à zéro heure le lendemain de la date du budget au taux de 0,002 65 \$ par cigarette.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

6 (1) L'alinéa 58.5(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le 31 mai 2017, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être en vigueur le lendemain de la date du budget.

7 (1) L'alinéa 58.6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le 31 mai 2017, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

8 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :

Définitions

123.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de référence Toute période de douze mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*reference year*)

année inflationniste S'entend de 2018 et de chacune des années suivantes. (*inflationary adjusted year*)

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un litre d'alcool éthylique absolu ou à un litre de spiritueux, prévus à l'annexe 4, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de droit applicable au litre d'alcool éthylique absolu ou au litre de spiritueux, selon le cas, le 31 mars de l'année inflationniste,

B la somme — arrêtee à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

- C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,
- D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède l'année donnée;

b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;
- b) la division de ce total par douze;
- c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Application du taux ajusté

(5) Les droits sur les spiritueux qui sont imposés au cours d'une année de référence mais qui deviennent exigibles au cours d'une autre année de référence, laquelle commence au cours d'une année inflationniste, sont déterminés au taux de droit ajusté conformément au paragraphe (2) le premier jour de cette autre année de référence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

9 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Définitions

135.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de référence Toute période de douze mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*reference year*)

année inflationniste S'entend de 2018 et de chacune des années suivantes. (*inflationary adjusted year*)

Ajustements annuels

(2) Chacun des taux de droit applicables relativement à un litre de vin, prévus à l'annexe 6, est ajusté le 1^{er} avril d'une année inflationniste de façon à ce qu'il s'établisse au plus élevé des taux suivants :

- a) le taux obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux de droit applicable au litre de vin le 31 mars de l'année inflationniste,
- B la somme — arrêtée à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

- C représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée qui précède l'année inflationniste,
- D l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède l'année donnée;

b) le taux de droit visé à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Arrondissement

(3) Le taux ajusté déterminé selon le paragraphe (2) est arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Indice des prix à la consommation

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;
- b) la division de ce total par douze;
- c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Application du taux ajusté

(5) Les droits sur le vin qui sont imposés au cours d'une année de référence mais qui deviennent exigibles au cours d'une autre année de référence, laquelle commence au cours d'une année inflationniste, sont déterminés au taux de droit ajusté conformément au paragraphe (2) le premier jour de cette autre année de référence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

10 (1) Les sous-alinéas 216(2)a(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le produit de 0,22 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
- (ii) le produit de 0,22 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
- (iii) le produit de 0,27 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
- (iv) le produit de 0,42 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

(2) Les sous-alinéas 216(3)a(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (iii) le produit de 0,40 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
- (iv) le produit de 0,84 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

11 (1) Les sous-alinéas 217(2)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le produit de 11,930 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,
- (ii) le produit de 0,63 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(2) Les sous-alinéas 217(2)a(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par le taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction,

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par le taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction,

(3) Les sous-alinéas 217(3)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 23,860 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,26 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(4) Les sous-alinéas 217(3)a(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction,

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction,

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

12 (1) Les sous-alinéas 218(2)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 23,860 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,26 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

(2) Les sous-alinéas 218(2)a(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction,

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction;

(3) Les sous-alinéas 218(3)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 35,790 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,89 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

(4) Les sous-alinéas 218(3)a(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit du nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte par 300 % du taux de droit applicable par litre d'alcool éthylique absolu, prévu à l'article 1 de l'annexe 4, au moment de la perpétration de l'infraction,

(ii) le produit du nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte par 300 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction;

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

13 Les alinéas 240a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) 0,41 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;
- b) 0,41 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;
- c) 508,81 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

14 (1) L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention — art. 72

242 Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,26 \$ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.

(2) L'article 242 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Contravention — art. 72

242 Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité égale au produit du nombre de litres de vin auquel la contravention se rapporte par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

15 (1) L'alinéa 243(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) si la contravention se rapporte à du vin, 1,26 \$ le litre de vin.

(2) L'alinéa 243(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

- b) si la contravention se rapporte à du vin, le produit du nombre de litres de vin par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(3) L'alinéa 243(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,63 \$ le litre de vin.

(4) L'alinéa 243(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

- b) si la contravention se rapporte à du vin, le produit du nombre de litres de vin par 200 % du taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(5) Les paragraphes (2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

16 (1) L'alinéa 243.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,63 \$ le litre de vin.

(2) L'alinéa 243.1b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

- b) si la contravention se rapporte à du vin, le produit du nombre de litres de vin par le taux de droit applicable par litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6, au moment de la perpétration de l'infraction.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

17 (1) L'alinéa 1a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,539 00 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

18 (1) L'alinéa 2a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,107 80 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

19 (1) L'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 6,737 50 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

20 (1) L'alinéa 4a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 23,462 35 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

21 (1) Le sous-alinéa a)(i) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 0,084 34 \$,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

22 (1) Le sous-alinéa b)(i) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) si le taux prévu au sous-alinéa a)(i) n'a pas été ajusté conformément au paragraphe 43.1(2), 84 %,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date du budget.

23 (1) L'annexe 4 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 4

(articles 122, 123 et 123.1)

Taux du droit sur les spiritueux

1 Spiritueux : par litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux :

a) 11,930 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 123.1(2), le taux ajusté.

2 Par litre de spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume :

a) 0,301 \$;

b) si le taux prévu à l'alinéa a) a été ajusté conformément au paragraphe 123.1(2), le taux ajusté.

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l'annexe 4 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(articles 122, 123 et 123.1 et sous-alinéas 217(2)a)(i) et (3)a)(i) et 218(2)a)(i) et (3)a)(i))

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux droits qui deviennent exigibles après la date du budget.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

24 (1) L'annexe 6 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 6

(articles 134, 135 et 135.1)

Taux du droit sur le vin

Vin :

- a)** par litre de vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume :
 - (i)** 0,0209 \$,
 - (ii)** si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 135.1(2), le taux ajusté;
- b)** par litre de vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume :
 - (i)** 0,301 \$,
 - (ii)** si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 135.1(2), le taux ajusté;
- c)** par litre de vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume :
 - (i)** 0,63 \$,
 - (ii)** si le taux prévu au sous-alinéa (i) a été ajusté conformément au paragraphe 135.1(2), le taux ajusté;

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 6 », à l'annexe 6 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(articles 134, 135 et 135.1, sous-alinéas 217(2)a)(ii) et (3)a)(ii) et 218(2)a)(ii) et (3)a)(ii), article 242 et alinéas 243(1)b) et (2)b) et 243.1b))

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux droits qui deviennent exigibles après la date du budget.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Application des intérêts

25 Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts sont calculés comme si les articles 3 et 17 à 22 et les paragraphes 23(1) et 24(1) avaient été sanctionnés le lendemain de la date du budget.